



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DiRIF

Direction des routes d'Île-de-France

DIRECTION DES ROUTES D'ÎLE-DE-FRANCE (DiRIF)

Notice de Respect de l'Environnement

N.R.E

**REALISATION D'UN ECRAN ACOUSTIQUE SUR LA COMMUNE DU MESNIL-
AMELOT (77 990)**

Juin 2026

ENVIRONNEMENT – ETUDES NATURALISTES – COORDINATION ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS – DOSSIERS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

1.	CHAMP D'APPLICATION DU PLAN GENERAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
1.1.	MAITRE D'OUVRAGE	5
1.2.	OBJET DU MARCHE	5
1.3.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.	ORGANISATION DE LA COORDINATION ENVIRONNEMENT	8
2.1.	MISSIONS DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT	8
2.2.	AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT	8
2.2.1.	<i>Autorité du Coordonnateur</i>	8
2.2.2.	<i>Moyens du Coordonnateur</i>	8
2.3.	GESTION DE L'INFORMATION	9
2.3.1.	<i>Visite Préalable Environnement</i>	9
2.3.2.	<i>Etablissement, remise et mise à jour des Plans de Respect de l'Environnement</i>	9
2.3.3.	<i>Modifications de planning, moyens et modes opératoires</i>	9
2.3.4.	<i>Suivi des pollutions et des atteintes à l'environnement</i>	9
2.3.5.	<i>Obligations des entreprises</i>	10
2.3.5.1.	<i>Entreprises principales</i>	10
2.3.5.1.1.	<i>Désignation d'un Correspondant environnement</i>	10
2.3.5.1.2.	<i>Obligations des entreprises principales</i>	10
2.3.5.2.	<i>Entreprise « Sous-Traitante »</i>	11
2.3.6.	<i>Fonctionnement du registre spécifique à l'environnement</i>	11
2.3.7.	<i>Fonctionnement de la NRE</i>	11
2.4.	MODE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES	11
3.	ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
3.1.	AIR	12
3.2.	BRUIT	12
3.3.	DECHETS	13
3.4.	EAU	13
3.5.	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
3.6.	PROTECTION DE LA NATURE	14
3.7.	PROTECTION DU PATRIMOINE	15
4.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	16
4.1.	MILIEU PHYSIQUE	16
4.1.1.	<i>Géologie, hydrogéologie et hydrologie</i>	16
4.1.1.1.	<i>Géologie</i>	16
4.1.1.2.	<i>Hydrogéologie</i>	16
4.1.1.3.	<i>Hydrologie</i>	17
4.1.2.	<i>Documents de planification liés à l'eau</i>	17
4.1.2.1.	<i>SDAGE Seine-Normandie</i>	17
4.1.2.2.	<i>SAGE</i>	17
4.1.2.3.	<i>Contrat de milieu</i>	17
4.2.	MILIEU BIOLOGIQUE ET PATRIMONIAL	17
4.2.1.	<i>Espaces remarquables</i>	17
4.2.2.	<i>Zones environnementales protégées par l'arrêté n° 2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019</i>	17
4.2.3.	<i>Zones humides</i>	18
4.2.4.	<i>Etat initial floristique et faunistique</i>	19
4.2.5.	<i>Synthèse des enjeux écologiques</i>	31

4.3.	MILIEU HUMAIN	32
4.3.1.	Description de l'urbanisation	32
4.3.2.	Documents d'urbanisme	32
4.3.3.	Plans de Prévention des Risques	32
4.3.4.	Description de l'ambiance sonore	32
4.3.5.	Description de la qualité de l'air	32
4.4.	PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE	33
4.4.1.	Paysage	33
4.4.2.	Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique	33
5.	IMPACTS DU CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT	34
5.1.	AIR	34
5.2.	BRUIT	34
5.3.	DECHETS	34
5.4.	EAU	35
5.5.	PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE	36
5.6.	INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT PROPRE AU CHANTIER	36
6.	DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	37
6.1.	AIR	37
6.2.	BRUIT	37
6.3.	MATERIAUX	38
6.4.	DECHETS	39
6.5.	EAU	40
6.6.	PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE	43
6.7.	PAYSAGE ET CADRE DE VIE ET RIVERAINS	50
6.8.	ICPE	51
7.	VISAS ET POINTS D'ARRET	52
8.	ANNEXES	54
8.1.	ANNEXE 1 : ENTREPRISES SUR LE CHANTIER	54
8.2.	ANNEXE 2 : DECLARATION D'UNE POLLUTION OU D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT AU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT	55
8.3.	ANNEXE 3 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS	56
8.4.	ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE (77)	57

IDENTITE DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT

S.E.G.E.D.

Lot n°21 – Zone d'Activités de la Laouve
83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Tél. : 04 94 69 41 59
Fax : 04 94 69 49 57
Email : fmarie@seged-environnement.com

Coordonnateur Environnement titulaire :
SEGED représentée par son directeur général Monsieur Florent MARIE – Tél. : 06 12 33 43 07

GESTION DES MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS

Date d'établissement ou de modification	Indice de modification	Objet de la version ou de la mise à jour
Février 2026	1	Création du document
Avril 2026	2	Reprises après retours du MOA
Juin 2026	3	Version finalisée
	4	
	5	

AVERTISSEMENT

La présente Notice de Respect de l'Environnement s'impose à tout intervenant sans pour autant se substituer à la responsabilité de celui-ci sur le chantier.

Il est tenu à jour toute la durée des travaux.

Quelque entreprise que ce soit, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de services ou un travailleur indépendant, devra joindre obligatoirement la présente NRE au marché établi, quelle que soit la nature de ce dernier.

1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN GENERAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Maître d'ouvrage

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France (DRIEAT IF) – Direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF) est maître d'ouvrage du présent marché.

1.2. Objet du marché

La présente Notice de Respect de l'Environnement (NRE) concerne la réalisation d'un écran acoustique implanté entre les voies autoroutières du Contournement Est de Roissy (CER) et la RD212, au sud de la commune du Mesnil-Amelot (77 990).

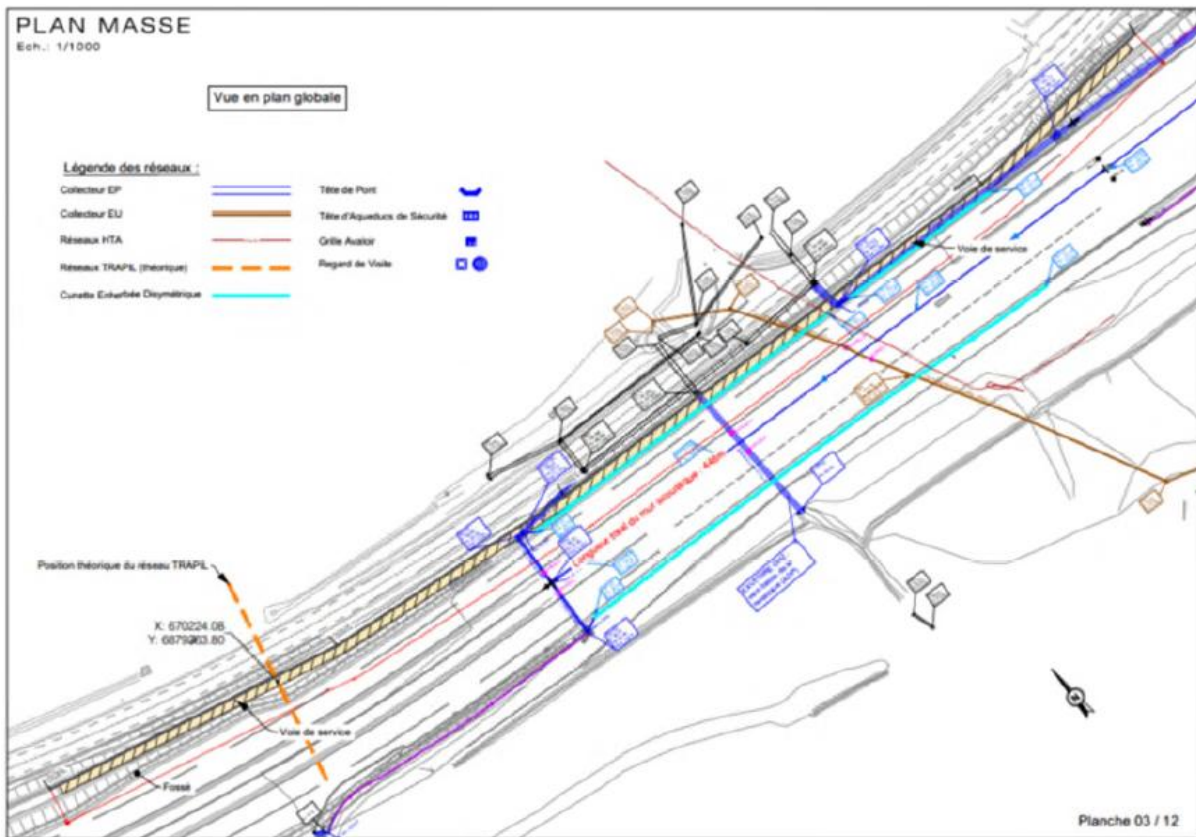
La solution retenue consiste en un écran en béton-bois bas carbone, absorbant sur ses deux faces et doté d'une finition cannelée verticale des deux côtés. L'ouvrage sera équipé, uniquement sur la façade côté RD212 et sur toute sa longueur, d'une grille de végétalisation galvanisée à chaud, positionnée à 5 cm de l'habillage en béton bois, sur laquelle seront installées des plantes grimpantes de type *Lonicera japonica* 'Hall's Prolific' afin d'assurer l'insertion paysagère.

Plus précisément, les travaux comprennent les opérations suivantes :

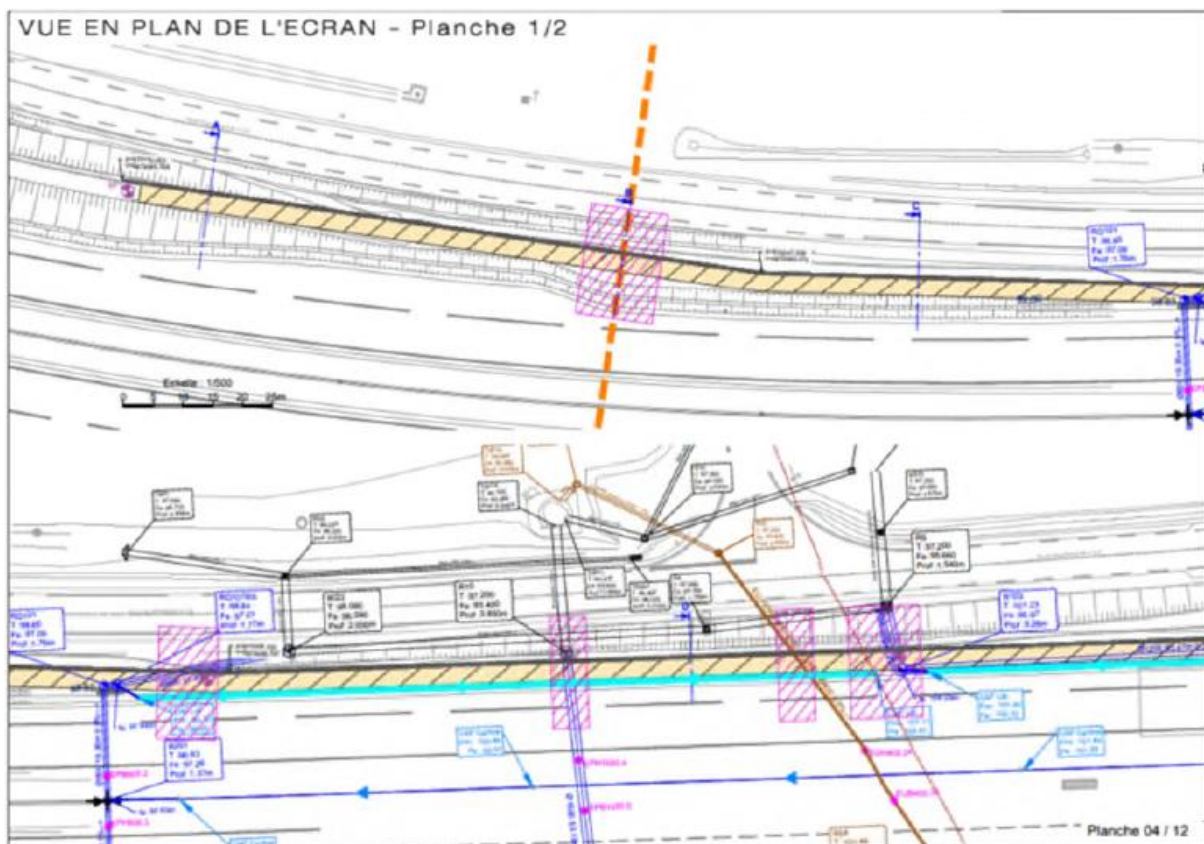
- Installation de chantier,
- Travaux préparatoires : balisage de nuit, dépose de la clôture métallique et la GBA... ;
- Travaux de débroussaillage et terrassement : débroussaillage, décapage de la terre végétale, terrassement remblais/déblais, création de la plateforme de travail ;
- Travaux de fondation : forage pour fondation profonde par micropieux de type III, réalisation des fondations profondes, coulage de longrine en béton arme ;
- Travaux de superstructure et aménagements : pose et fixation des poteaux métalliques, pose des panneaux acoustiques, réalisation des talutages au droit de merlons existants et raccordement, pose de grilles de végétalisation, peinture sur poteaux métalliques, aménagements paysagers (plantations) ;
- Repli des installations de chantier : dépose des installations de chantier, retrait de la piste de chantier, mise en place nouvelle GBA, remise en état des emprises, mise en œuvre de la signalétique horizontale...



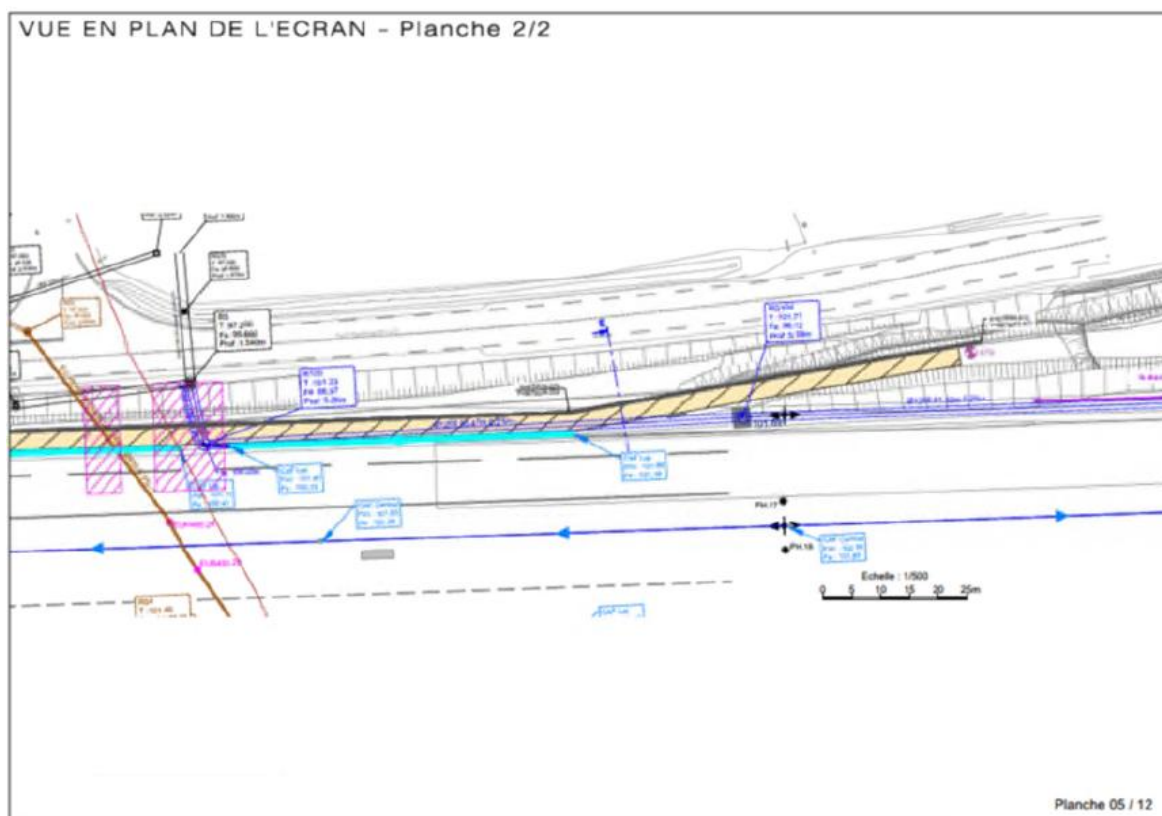
Localisation du projet
(Fond de plan : Géoportail)



Plan de masse du projet
(Source : DRIEAT IF)



Vue en plan du projet de l'écran (planche 1/2)
(Source : DRIEAT IF)



Vue en plan du projet de l'écran (planche 2/2)
(Source : DRIEAT IF)

1.3. Situation géographique

- Commune concernée : Le Mesnil-Amelot
- Département : Seine-et-Marne (77)

2. ORGANISATION DE LA COORDINATION ENVIRONNEMENT

2.1. Missions du Coordonnateur Environnement

L'objectif de la coordination environnement est de fournir au maître d'ouvrage une assistance garantissant, a minima, le respect de ses obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement, tant en phase conception que de réalisation des travaux.

Les missions du Coordonnateur Environnement se décomposent de la façon suivante :

- Effectue éventuellement, préalablement au commencement des travaux, une Visite Préalable Environnement (VPE) consistant à accueillir, en coopération avec le maître d'œuvre, toutes les entreprises, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, y compris les sous-traitants, et à leur rappeler les différentes consignes ou observations particulières à appliquer ou transmettre dans le domaine de la protection de l'environnement,
- Effectue, au cours des travaux, une sensibilisation des entreprises intervenantes lors à l'occasion des visites de chantier, visant à rappeler les principales consignes en matière d'environnement,
- Vérifie l'application des principes généraux définis à la NRE et celle des dispositions et méthodologies définies dans les PRE,
- Participe aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre dès que nécessaire,
- Veille au respect de l'environnement, en relation directe avec le maître d'œuvre, et informe le maître d'ouvrage de tout non-respect de la législation environnementale, de la NRE et des PRE,
- Informe le maître d'ouvrage de l'apparition d'un événement environnemental et lui propose, en partenariat avec le maître d'œuvre, toute nouvelle mesure rendue nécessaire par cet événement.

2.2. Autorité et moyens du Coordonnateur Environnement

2.2.1. Autorité du Coordonnateur

Le coordonnateur exerce l'ensemble de ses missions pour le compte du maître d'ouvrage auprès de tous les intervenants. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage lui assure l'autorité dans les conditions suivantes.

Sans qu'aucune convocation formelle ne lui soit adressée, le coordonnateur environnement participe, de droit, aux réunions organisées par le maître d'œuvre général et à toutes les réunions organisées par les maîtres d'œuvre particuliers lorsque ces dernières ont un rapport avec la protection de l'environnement.

Le coordonnateur environnement doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les entreprises, y compris les sous-traitants, des mesures validées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ainsi que des procédures et obligations réglementaires en matière d'environnement. A cette fin, le coordonnateur environnement a libre accès au chantier, sous réserve qu'il respecte les consignes de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur environnement proposera ainsi au Maître d'Ouvrage :

- D'appliquer à tout entrepreneur les mesures relatives aux dispositions définies par la NRE,
- D'appliquer à tout entrepreneur les éventuelles mesures coercitives définies par la NRE.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le coordonnateur environnement prend les mesures nécessaires pour le supprimer. Il en informe, aussitôt, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et le mentionne dans le registre spécifique.

2.2.2. Moyens du Coordonnateur

Le coordonnateur environnement a libre accès au chantier.

Les entreprises travaux communiquent directement au coordonnateur environnement et au Maître d'ouvrage :

- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE),

- Tous les documents relatifs à l'environnement demandés par le coordonnateur environnement,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des co-traitants et sous-traitants quel que soit leur rang.

Le responsable de l'entreprise informe le coordonnateur environnement de toutes les réunions qu'il organise.

L'entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le coordonnateur environnement tant que cela n'entraîne pas d'impact sur le chantier financièrement et/ou en termes de planning. Si l'entreprise considère que la demande du coordonnateur environnement génère un surcoût ou une incidence sur le délai, elle en informe immédiatement le maître d'œuvre.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur environnement sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

2.3. Gestion de l'information

2.3.1. Visite Préalable Environnement

Le coordonnateur environnement procédera, préalablement au commencement des travaux, à une Visite Préalable Environnement (VPE) consistant à accueillir, en coopération avec le Maître d'Œuvre, toutes les entreprises, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, y compris les sous-traitants, et à leur rappeler les différentes consignes ou observations particulières à appliquer ou transmettre dans le domaine de la protection de l'environnement.

Cette visite devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son Plan de Respect de l'Environnement. Cette visite sera renouvelée en cours de chantier en cas d'arrivée d'une entreprise.

2.3.2. Etablissement, remise et mise à jour des Plans de Respect de l'Environnement

Au stade de l'offre, chaque entreprise remet au coordonnateur un SOPRE conformément aux dispositions fixées par la NRE. Les prescriptions relatives au plan de gestion des déchets devront être présentées dans ce SOPRE.

Lors de la période de préparation, l'entreprise titulaire du marché fournira un PRE basé sur le contenu du SOPRE, ainsi qu'un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) dans un document distinct. Ces documents prendront en compte également des remarques et demandes éventuelles formulées lors de la visite préalable environnement.

La remise de ces documents aura lieu obligatoirement avant toute intervention, lors de la période de préparation.

2.3.3. Modifications de planning, moyens et modes opératoires

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action :

- De vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les nuisances environnementales,
- D'en informer systématiquement le correspondant environnement de l'entreprise titulaire et le coordonnateur environnement en joignant l'analyse du précédent alinéa, quel que soit le résultat de celle-ci.

Le correspondant environnement (tel que défini ci-après) et le coordonnateur disposeront d'un délai de 5 jours calendaires pour faire part de leurs éventuelles observations.

2.3.4. Suivi des pollutions et des atteintes à l'environnement

Est considéré comme pollution et atteinte à l'environnement, tout incident ou accident pouvant rendre dangereux ou dégrader le milieu naturel ou le voisinage.

Toute pollution ou atteinte à l'environnement doit être signalée dans les plus brefs délais, d'une part au correspondant environnement de l'entreprise titulaire, d'autre part, au coordonnateur environnement et au maître d'œuvre.

Les travaux de la zone concernée seront immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures correctives seront prises par les entreprises concernées, pour éviter la propagation de la pollution ou l'aggravation de l'atteinte à l'environnement (Cf. Chapitre 2.3.5.1.1. Désignation d'un correspondant environnement).

2.3.5. Obligations des entreprises

2.3.5.1. Entreprises principales

2.3.5.1.1. Désignation d'un Correspondant environnement

Chaque entreprise principale désigne un "Correspondant environnement".

Il possède une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le Correspondant environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Environnement.

Le Correspondant environnement peut être un salarié de l'entreprise principale (ou de l'un de ses co-traitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, il est impérativement présenté à l'agrément du maître d'ouvrage dès l'offre.

Le Correspondant environnement doit :

- Participer aux visites préalables environnement,
- Constituer le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le soumettre au Coordonnateur Environnement et au visa du Maître d'œuvre,
- Diffuser le PRE et en assurer l'information auprès du personnel de chantier (salariés des entreprises titulaires et sous-traitantes) et des prestataires extérieurs (fournisseurs, locataires, ...),
- Informer le personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement,
- Anticiper les problèmes environnementaux afin de faire évoluer le PRE. Toute mise à jour et évolution feront l'objet d'un nouvel indice du PRE, soumis au visa du maître d'œuvre et au contrôle du coordonnateur environnement,
- Coordonner les actions immédiates en cas de pollutions accidentelles de façon à limiter leur propagation et alerter, selon la gravité, les services extérieurs, le maître d'œuvre, le coordonnateur environnement et, selon le cas, le coordonnateur SPS,
- Assurer le contrôle externe en matière d'environnement en veillant à l'application des règles énoncées dans le PRE,
- Coordonner les actions correctives en cas d'écart constaté au PRE : le correspondant environnement avise simultanément la direction du chantier, le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement de l'écart au PRE ; il établit une fiche d'anomalie puis une fiche d'action corrective qu'il soumet simultanément à la direction du chantier, au maître d'œuvre et au coordonnateur environnement ; il coordonne la mise en œuvre des dispositions prévues par cette fiche.

Les contrôles seront mis en place par le correspondant environnement et consisteront à des :

- Contrôles des pollutions atmosphériques,
- Contrôles des niveaux sonores,
- Contrôles de la gestion des déchets,
- Contrôles de la qualité des eaux,
- Contrôles de la protection de la nature.

2.3.5.1.2. Obligations des entreprises principales

L'ensemble des sujétions organisationnelles, administratives et techniques de la présente NRE, indépendamment des pièces écrites du marché (CCP, Cahier de charges techniques, ...), mis à la charge du marché ou lot obtenu par l'entreprise titulaire

est réputé à la charge de cette dernière. L'entreprise titulaire fera son affaire de la mise en œuvre de ces sujétions en cas de sous-traitance d'elle-même comme celle de ses éventuels co-traitants. Elle s'assurera par tous moyens y compris contractuels que tout intervenant lié à son marché s'acquittera des obligations faites par la présente NRE.

L'entreprise titulaire par l'intermédiaire de son Correspondant environnement s'attachera à :

- Participer à toutes réunions de travail relatives à la protection de l'environnement que pourrait souhaiter le coordonnateur environnement,
- S'assurer que tout intervenant de son marché désirant faire appel à une entreprise sous-traitante ou un prestataire de services, inclura les informations nécessaires à la protection de l'environnement,
- Accueillir et informer les sous-traitants,
- S'informer de toute modification de planning, de moyens utilisés, de mode opératoire pouvant avoir une incidence sur les risques de pollutions et/ou organisation de la protection environnement.

2.3.5.2. Entreprise « Sous-Traitante »

Le sous-traitant a l'obligation avant de commencer les travaux, de vérifier qu'il n'existe pas de risques de pollutions ou d'atteintes à l'environnement non traités dans les pièces de son marché ou non abordés au cours de la visite préalable environnement.

En cas de constatation de risque environnemental non prévu, le sous-traitant doit prendre les mesures qui s'imposent et informer immédiatement l'entreprise titulaire et le correspondant environnement.

2.3.6. Fonctionnement du registre spécifique à l'environnement

Le registre spécifique à l'environnement est composé d'un cahier d'enregistrement chronologique, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, tous les événements relatifs à la protection de l'environnement.

Ce registre est tenu à jour par le coordonnateur environnement et disponible sur demande.

2.3.7. Fonctionnement de la NRE

La NRE est un document évolutif, la mise à jour est effectuée par le Coordonnateur Environnement pendant la durée de l'opération.

Les mises à jour sont fonction de l'évolution du chantier, des nouvelles contraintes, des modifications apportées au marché des entreprises, de l'arrivée de nouveaux sous-traitants en cours de chantier, de l'attribution des nouveaux marchés. Elles font l'objet de notes écrites de la coordination environnement, enregistrées dans le registre spécifique à l'environnement.

2.4. Mode de règlement des difficultés

Tout différend né de l'application de la NRE fera l'objet d'une ou plusieurs réunions de conciliations entre l'intervenant concerné, le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement.

Le non-respect des obligations techniques et matérielles pourra faire l'objet, par décision du maître d'œuvre, de mesures de substitution d'action.

Pour tout manquement à une obligation, le maître d'œuvre, sur demande du coordonnateur environnement, pourra faire procéder à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour parer à la carence de toute entreprise en cas de danger grave et imminent pour l'environnement.

Les dépenses ainsi engagées seront imputées à l'entreprise principale concernée.

Le maître d'ouvrage assurant l'avance de ces dépenses, celles-ci seront retenues de plein droit sur les sommes dues à l'entreprise concernée par le maître d'ouvrage.

3. ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs articles du code de l'environnement encadrent les activités relatives aux différentes thématiques. La liste suivante non exhaustive présente les principaux articles et textes à respecter.

- Articles L.122-1 à L.122-15 du Code de l'Environnement (Evaluation environnementale),
- Articles L.210-1 à 241-1 du Code de l'Environnement (Milieux physiques),
- Articles L.220-1 à L.229-69 du Code de l'Environnement (Air et atmosphère),
- Articles L.300-1 à L.371-6 du Code de l'Environnement (Espaces naturels), et notamment articles L.411-1 à 411-3 du Code de l'Environnement (Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales et végétales),
- Articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Articles L.541-1 à L.542-14 du Code de l'Environnement (Déchets),
- Article L.571-1 à L.572-11 du Code de l'Environnement (Prévention de la nuisance sonore).

D'autres textes viennent compléter ces dispositions :

- Articles L.510-1 à L.546-7 (Archéologie), L.621-1 à L.623-1 (Monuments historiques) du Code du Patrimoine, L.630-1 à L.633-1 (Sites Patrimoniaux remarquables),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022.

3.1. Air

Les **articles L.220-1 à L.229-24 du Code de l'Environnement** fixent les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes pollutions atmosphériques. L'**article L.220-2** définit la pollution atmosphérique comme étant « *l'introduction par l'homme directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, et à provoquer des nuisances olfactives excessives* ».

Ainsi, l'interdiction de brûlage en plein air des ordures ménagères ou assimilées est rappelée par la **circulaire du 9 août 1978**.

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction selon l'**article L.173-1 du Code de l'Environnement** (en cas d'absence d'autorisation d'incinération de déchets au titre des ICPE).

3.2. Bruit

Les **articles L.571-1 à L.571-26 du Code de l'Environnement** relatifs à la lutte contre le bruit et les **articles R.571-44 à R.571-52** relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres fixent les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores liées aux chantiers.

Plus précisément, l'**article R.571-50 du Code de l'Environnement** impose au maître d'ouvrage de fournir au public, aux Préfets et aux Mairies concernés par le chantier, des informations concernant la nature et la durée prévisible des travaux, ainsi que les nuisances sonores attendues, et les actions menées pour limiter ces nuisances.

Les **articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement** déterminent les caractéristiques acoustiques et les valeurs admissibles d'émissions ainsi que les normes d'homologation et de contrôle. Les **articles R.571-94 et R.571-95 du Code de l'Environnement** précisent les sanctions encourues pour le non-respect des articles précédents.

Les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier sont fixées par l'**arrêté du 12 mai 1997**.

L'**arrêté du 22 mai 2006** modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments fixe les limites des émissions sonores à ne pas dépasser pour les engins de chantier. Cet arrêté abroge l'arrêté du 12 mai 1997, qui reste toutefois applicable pour les matériels en service.

Les **articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique** relatifs aux bruits de voisinage traitent des sanctions encourues par les entreprises en cas de non-respect des prescriptions définies par les articles précédents.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, réglementer la prévention des nuisances sonores liées au chantier.

3.3. Déchets

Les **articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement** énoncent les modalités d'une gestion rationnelle des déchets.

Au titre de la **circulaire du 28 avril 1998**, depuis juillet 2002 « *ne seront autorisés en décharge que les déchets ultimes* », c'est-à-dire les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être recyclés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

La gestion des déchets de chantier devra être en accord avec les objectifs fixés par la **circulaire interministérielle du 15 février 2000**.

La « **nomenclature des déchets** » est une codification réglementaire établie au niveau européen qui permet d'identifier chaque type de déchet par un code à six chiffres faisant référence au secteur de production du déchet. Les déchets dangereux sont signalés par une étoile après le code. Ces déchets, classés dangereux, nécessitent des conditions d'élimination particulières.

La nomenclature des déchets est la référence en termes de classification des déchets. Le code du déchet issu de cette nomenclature est nécessaire dans tous les documents officiels de gestion de ce déchet.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'une réglementation particulière dictée par la **circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996** relative aux déchets de flocage et calorifugeage avec amiante et la **circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997** relative aux déchets d'amiante ciment.

Les **articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement** relatifs au traitement des déchets imposent l'émission d'un bordereau en cas de production, de collecte, de reconditionnement ou de transformation de déchets dangereux. Les formulaires de ces bordereaux de suivi sont fixés par l'**arrêté du 29 juillet 2005** pour les déchets dangereux et par l'**arrêté du 16 février 2006** pour les déchets dangereux contenant de l'amiante.

Le **décret n°2021-321 du 25 mars 2021** relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments renforce le dispositif de traçabilité de certains déchets à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Concernant les terres excavées et sédiments, le Ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « Registre national des terres excavées et sédiments ». Les producteurs de terres excavées et sédiments d'un volume supérieur ou égal à 500 m³ seront tenus de transmettre par voie électronique les données constitutives du registre déchets qu'ils tiennent, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement des terres excavées et des sédiments.
- Concernant le bordereau de suivi des déchets dangereux : ce bordereau est dématérialisé, et le Ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « Système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », qui devra être alimentée par les informations transmises par les personnes tenues à l'émission de ce bordereau.

3.4. Eau

Les **articles L.210-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement** relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ont pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. En effet, ils visent à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- La restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique, notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,

- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La **Directive Cadre sur l'eau n°2000/60/CE** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est transposée en droit français par les **articles L.210-1, L.212-1 et L.212-2, L.212-6 du Code de l'Environnement** établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2022-2027, élaboré par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée, a été adopté le 18 novembre 2022. Il s'appuie sur 8 orientations fondamentales :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ce document de planification s'articule autour de 3 sujets majeurs :

- La gestion équilibrée de l'eau dans le contexte du changement climatique,
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses,
- La restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.

3.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les **articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement** relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixent les dispositions générales.

Dans le cas où la nature des travaux nécessiterait l'utilisation d'une ICPE telle que les centrales d'enrobés, il sera nécessaire de veiller à la conformité de cette installation.

Les **arrêtés-types** relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des différents régimes et rubriques la nomenclature ICPE fixent les conditions d'exploitation de ces installations, et notamment les éventuelles conditions de prélèvements et de consommation d'eau, ainsi que les normes d'émissions de toutes natures.

3.6. Protection de la nature

L'**article L.110-1 du Code de l'Environnement** fait état de plusieurs principes dont :

- Celui de précaution,
- Celui d'action préventive et de correction,
- Celui du pollueur-payeur.

Les **articles L.300-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement** relatifs aux espaces naturels, à la faune et à la flore fixent les règles à suivre pour assurer la protection de la nature. Cette loi vise à protéger les espèces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales.

Plus précisément, la protection de la faune et de la flore est assurée par les **articles L.411-1 à L.415-8 du Code de l'Environnement**.

L'**article L.411-2 du Code de l'Environnement** détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les listes d'espèces ainsi protégées, la durée des interdictions, l'étendue du territoire sur lequel elles s'appliquent.

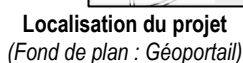
3.7. Protection du patrimoine

Concernant le patrimoine archéologique, les **articles L.531-14 à 19 du Code du Patrimoine** imposent la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, de quelque ordre qu'elle soit (structure, vestige, monnaie...), auprès des autorités compétentes (à savoir le Service Régional de l'Archéologie, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture). Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les **articles L.544-1 du Code du Patrimoine** et l'**article 322-2 du Code Pénal** définissent les peines auxquelles s'exposent les contrevenants.

En ce qui concerne le patrimoine paléontologique, l'**article L.415-3 du Code de l'Environnement** définit les peines encourues pour la destruction de sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Le projet se situe sur la commune du Mesnil-Amelot, dans le département de la Seine-et-Marne, en région Ile-de-France. Il concerne des travaux entre les voies autoroutières du CER et la RD212.



4.1.1. Géologie, hydrogéologie et hydrologie

- e6CSO Calcaire de Saint-Ouen. Calcaires et marnes de Nogent-l'Artaud, Calcaire d'Ambreville, Calcaire de Branles
- e6SB-A Sables de Beauchamp, Sables d'Auvers (Beauchamp et Auvers = Val-d'Oise).

Aucun périmètre de protection d'un captage AEP n'est identifié au droit ou à proximité du site du projet.

Le captage AEP le plus proche est situé à plus de 3,4 km du projet.

4.1.1.3. Hydrologie

L'aire d'étude s'inscrit dans le bassin versant de la Reneuse, affluent de la Beuvronne elle-même affluent de la Marne.

Aucune masse d'eau superficielle n'est située au droit du site du projet.

La masse d'eau FRHR152-F6612000 « La Biberonne » est située à environ 3,9 km à l'est du projet.

Selon les données du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, ces masses d'eau présentaient en 2021 un état écologique et un état chimique (avec sans ubiquistes) jugés mauvais.

L'état écologique et l'état chimique avec ubiquistes de la masse d'eau FRHR152-F6612000 font l'objet d'un objectif moins strict. En ce qui concerne l'état chimique sans ubiquistes, l'objectif concerne un maintien en bon état de la qualité de l'eau.

4.1.2. Documents de planification liés à l'eau

4.1.2.1. SDAGE Seine-Normandie

La directive européenne cadre sur l'eau 2000/60/CE, adoptée le 23/10/2000, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de 6 ans.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est l'outil de planification des grands bassins hydrographiques, visant l'atteinte du bon état des eaux et fixant notamment comme objectif, la non-dégradation des milieux aquatiques.

Le projet n'est pas directement situé au droit d'une masse d'eau superficielle.

4.1.2.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992 et concernant un bassin hydrographique cohérent.

Visé par les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 du Code de l'environnement, il fixe des objectifs de gestion durable des milieux aquatiques, de gestion des inondations et de la ressource en eau, de lutte contre les pollutions et de préservation des milieux naturels.

Le projet est concerné par le SAGE Marne et Beuvronne, actuellement en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté inter-préfectoral n°2022/DDT/SEPR/208 en date du 30 novembre 2022.

4.1.2.3. Contrat de milieu

Le projet n'est concerné par aucun contrat de milieu.

4.2. Milieu biologique et patrimonial

4.2.1. Espaces remarquables

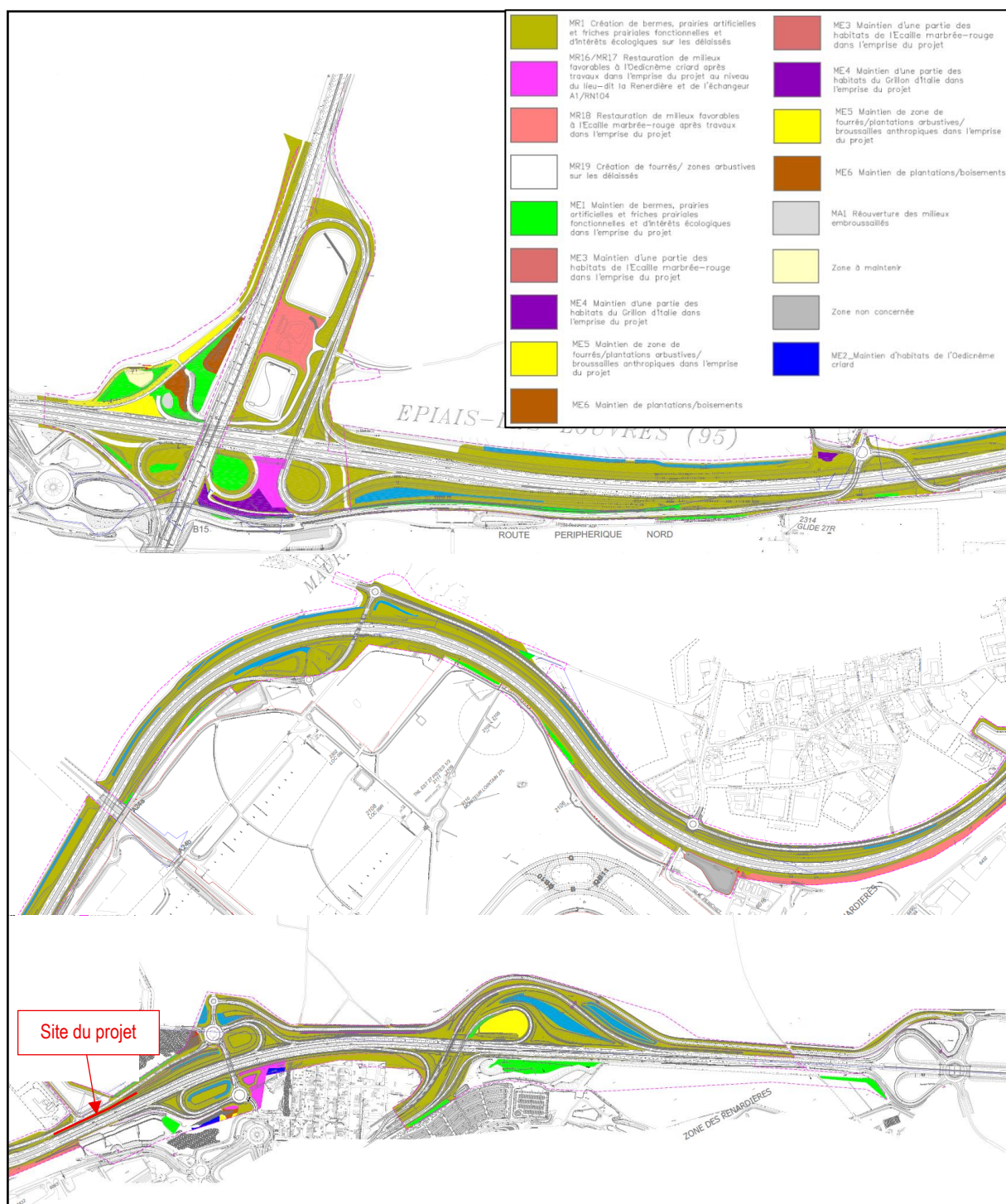
Aucun espace naturel remarquable n'est situé au droit du site du projet ou dans un périmètre de 5 km autour du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 7,7 km du projet. Il s'agit du site « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013).

4.2.2. Zones environnementales protégées par l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019

Des zones environnementales ont été créées en lien avec les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy. Ces zones sont sanctuarisées

et protégées par l'arrêté inter-préfectoral n°2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019 et sont représentées sur les cartographiques ci-après.



Zones environnementales protégées par l'arrêté n°2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019

4.2.3. Zones humides

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones humides (RPDZH) permet de prendre connaissance des données cartographiques mises à disposition par les partenaires du réseau.

Selon le RPDZH, le site semble donc présenter une potentialité de zone humide, au niveau de l'ouest de la zone concernée par les travaux.



Zones potentiellement humides au droit de la zone du projet
(Source : RPDZH)

4.2.4. Etat initial floristique et faunistique

Des inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude ALISEA en 2016 et 2017 dans le cadre de l'opération du contournement Est de Roissy et de l'échangeur de Compans. La zone d'étude prospectée dans le cadre de ces inventaires comprend notamment le secteur concerné par le projet.

Les paragraphes suivants présentent les éléments recensés au droit du site du projet et à proximité.

Il est à noter que ces inventaires ont été réalisés antérieurement aux opérations d'aménagement réalisées dans le cadre du Contournement Est de Roissy.

➤ Habitats

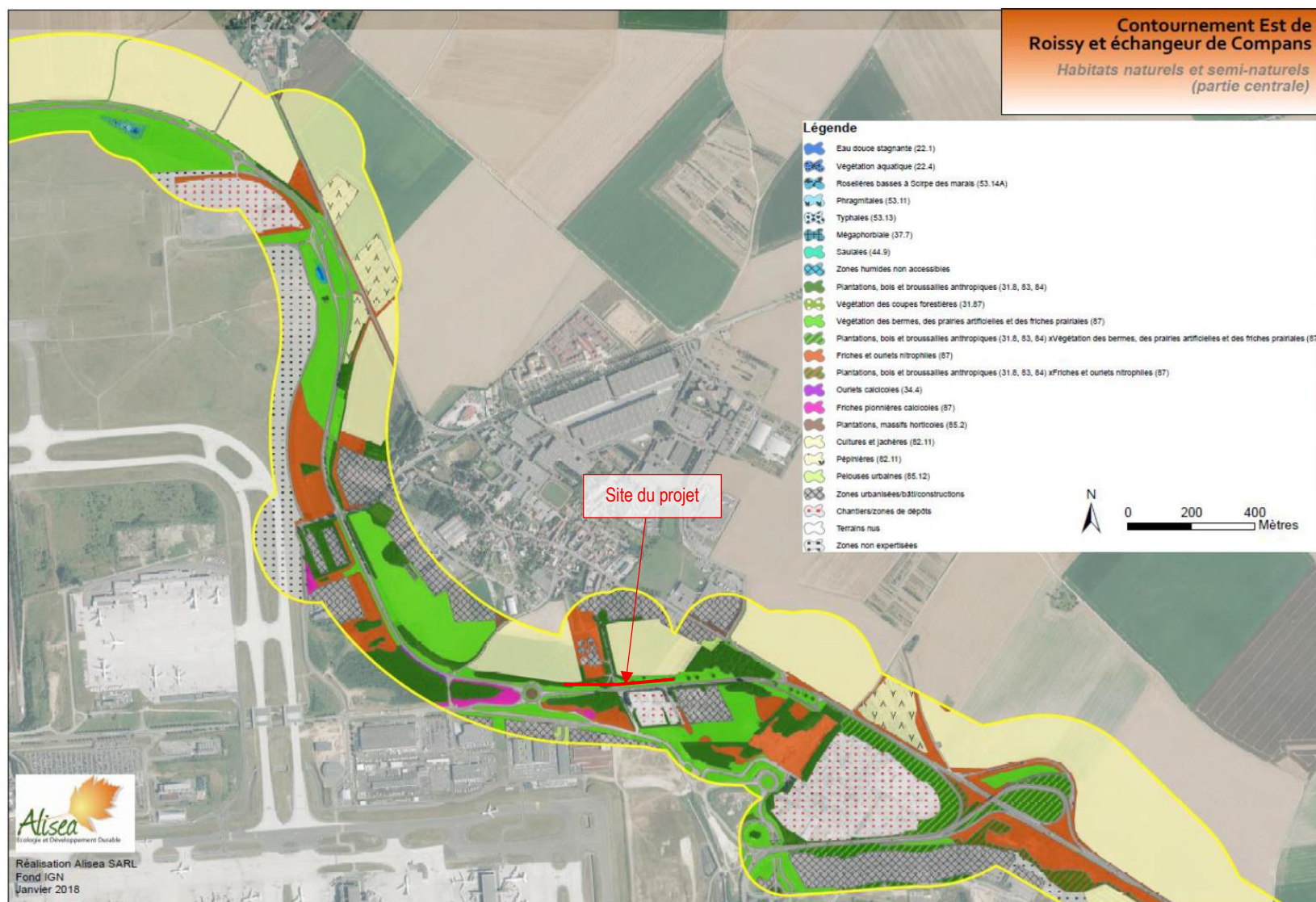
Selon les données d'Alisea, les habitats suivants sont présents au droit et à proximité du site du projet :

- Plantations, bois et broussailles anthropiques (31.8, 83, 84) : Tous les boisements du site sont anthropiques, résultant souvent d'un mélange d'espèces plantées et d'espèces indigènes s'étant spontanément développées : le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) est souvent dominant sur ces sols calcaro-marneux, associé aux espèces calcicoles : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*).
- Végétation des bernes, des prairies artificielles et des friches prairiales (87) : cet ensemble d'habitats anthropiques partage trois cortèges floristiques qui vont s'y trouver en proportions variées :
 - Le cortège des espèces de prairies de fauche, dominé par les graminées
 - Le cortège des espèces calcicoles, dont la présence résulte de la mise à nu des terrains argilo-marneux par décapage des limons superficiels.
 - Le cortège des espèces de friches nitrophiles, plus banal, avec le Chiendent commun (*Elytrigia repens*), la Tanaisie (*Tanacetum vulgare*) ou l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*).
- Friches et ourles nitrophiles (87) : Ces habitats sont surtout présents sur les bernes remblayées en limons. La flore est dominée par les nitrophiles pionnières et postpionnières comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), les chardons et les Patiences. Les espèces prairiales sont minoritaires, et les espèces calcicoles absentes. Très localement, on observe des espèces remarquables comme le Cirse à petits capitules (*Cirsium tenuiflorus*) et le Cirse faux-acanthe (*Cirsium acanthoides*).

- Cultures et jachères (82.11) : Les grandes cultures dominent largement et la flore compagne est très peu présente. Elle se développe sur les jachères avec le Mouron des champs (*Lysimachia arvensis*), les Chénopodes et les Arroches.

Le niveau d'enjeu de ces habitats est présenté dans le tableau suivant.

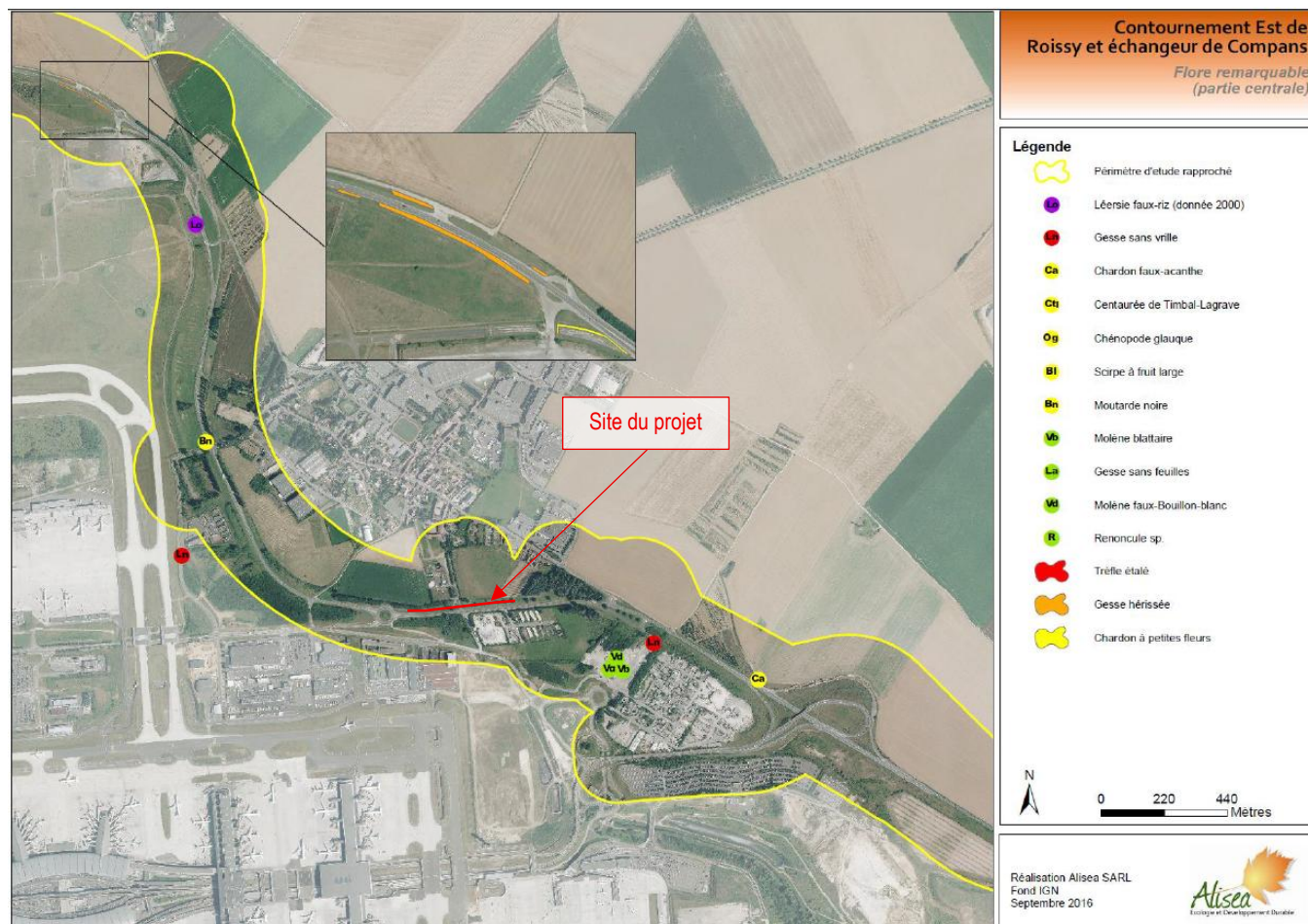
Habitat	Code Corine Biotope	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat déterminant ZNIEFF en Île-de-France	Niveau d'enjeu
Cultures et jachères	82.11	-	-	Faible
Végétation des bernes, des prairies artificielles et des friches prairiales	87	-	-	Moyen
Friches et ourlets nitrophiles	87	-	-	Faible
Plantations, bois et broussailles anthropiques	31.8, 83, 84	-	-	Faible
Zones urbanisées/bâti/construction, zones de chantier, terrains nus	-	-	-	Faible



Habitats présents au droit du site du projet
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 201)

➤ Flore remarquable

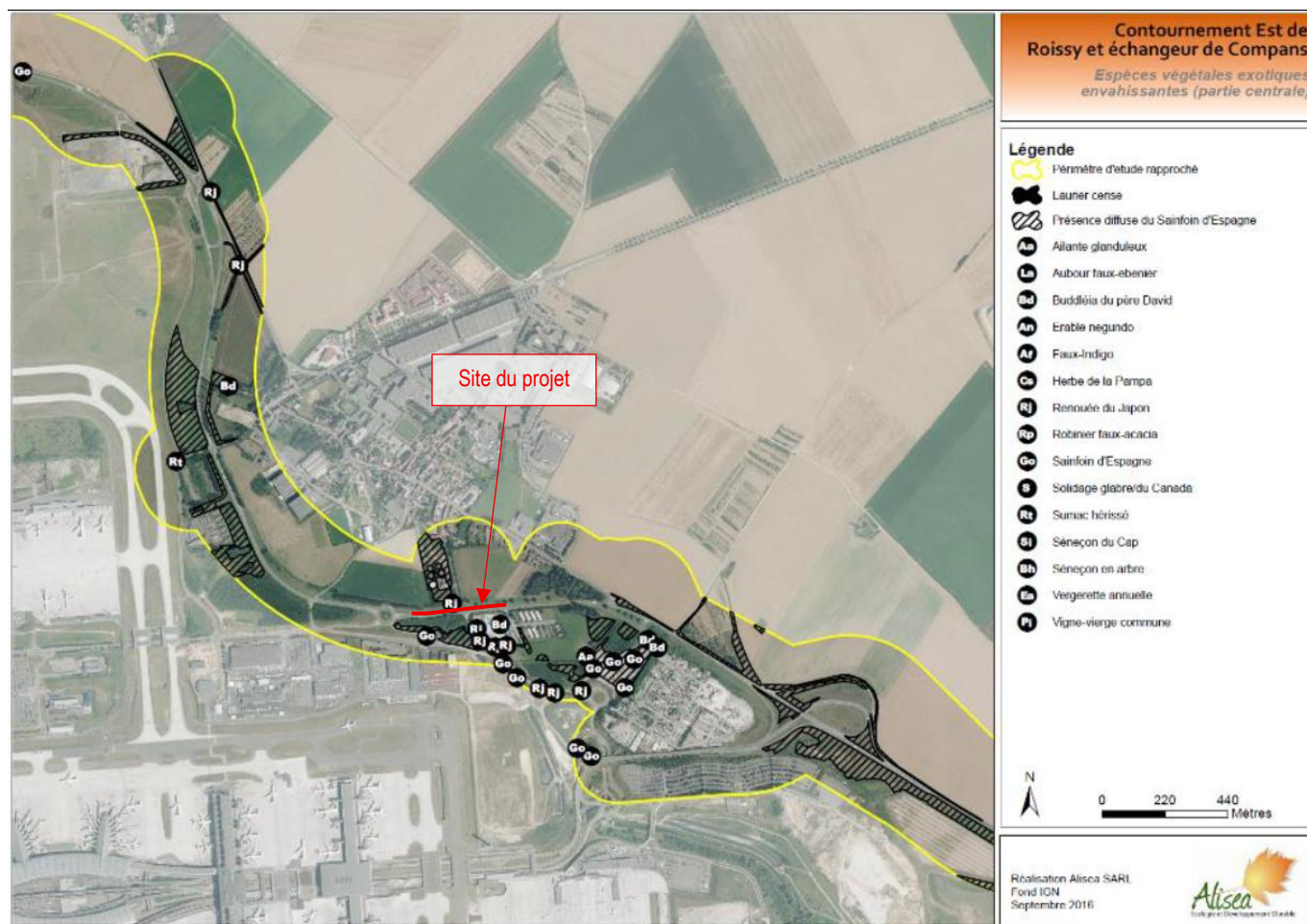
D'après les inventaires réalisés, aucune espèce de flore remarquable n'est identifiée au droit du projet. Certaines espèces ont néanmoins été observées à proximité, à savoir la Gesse sans vrille, le Molène blattaire et le Molène faux-bouillon-blanc.



Localisation des espèces végétales patrimoniales
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)

➤ Flore invasive :

Lors des inventaires, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été relevées au droit et à proximité du site principalement la Sainfoin d'Espagne, la Renouée du Japon et le Buddléia du père David.



Localisation des espèces végétales invasives

(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)

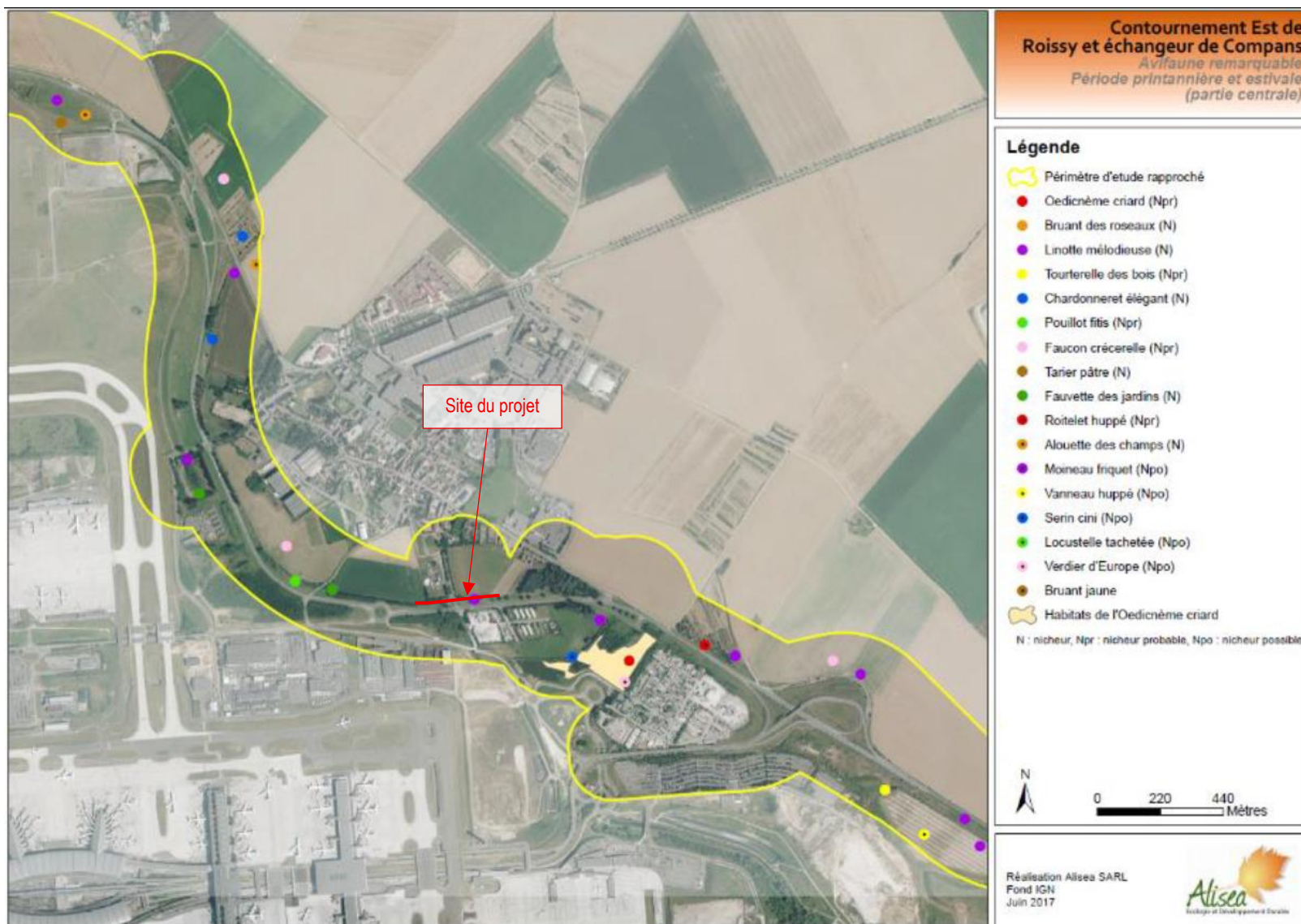
➤ Oiseaux :

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 67 espèces d'oiseaux différentes en période printanière et estivale sur la totalité de la zone d'étude (correspondant l'opération du contournement Est de Roissy et de l'échangeur de Compans). Parmi ces espèces, 45 sont protégées (la protection concerne les individus et leurs habitats), et 20 d'entre-elles peuvent être considérées comme remarquables (14 nicheuses ou nicheuses probables, et 6 nicheuses possibles).

Les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de 39 espèces d'oiseaux différentes en période d'hivernage, et 43 en période de migration.

Une seule espèce a été observée au droit du secteur concerné par le projet, à savoir le Moineau friquet. Une zone favorable à l'Oedicnème criard est également présente à proximité.

Les enjeux sont identifiés sur la cartographie page suivante.



Localisation de l'avifaune remarquable
 (Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)
 Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

➤ **Mammifères (hors chiroptères) :**

Les prospections ont permis de mettre en évidence l'utilisation du périmètre d'étude rapproché par 7 espèces, dont le Renard roux (*Vulpes vulpes*), la Taupe d'Europe (*Talpa Europaea*), le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Cette dernière espèce est notée comme quasi-menacée (NT) sur la liste rouge des espèces menacées de France.

Parmi les espèces recensées, aucune n'est protégée et/ou remarquable.

Le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) n'ont pas été observés lors des investigations de terrain. Toutefois, ils sont tous deux cités dans la bibliographie, et potentiellement présents dans le périmètre d'étude rapproché. Le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont protégés.

Aucun axe majeur de traversée des grands et moyens mammifères (chevreuil, sanglier, renard) n'a été noté, mais les nombreuses traces observées le long de la route actuelle démontrent une présence assez importante, et des risques de traversées diffuses.

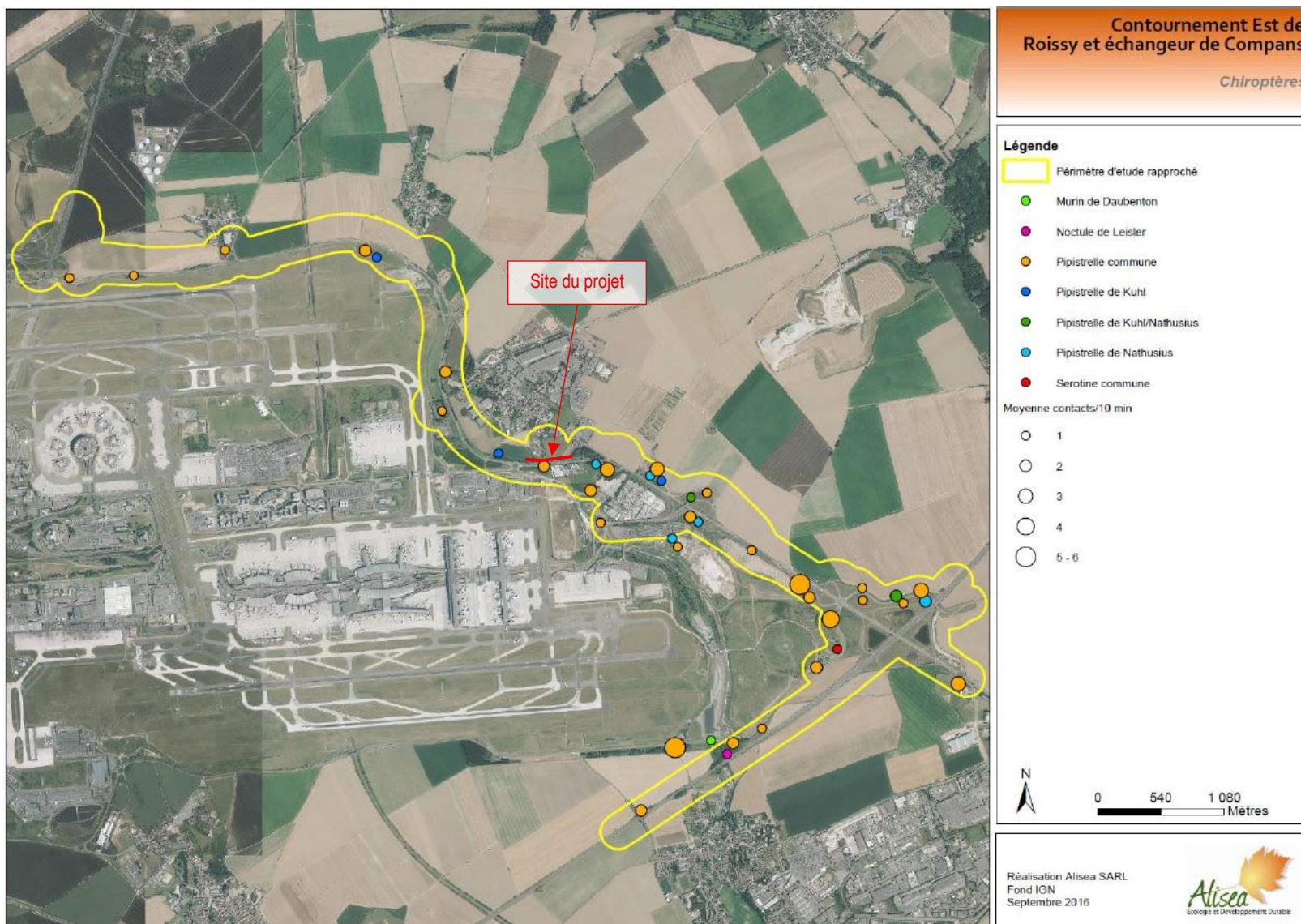
➤ **Chiroptères :**

Au total, six espèces de chiroptères ont été inventoriées avec certitude sur l'ensemble de la zone d'étude (correspondant l'opération du contournement Est de Roissy et de l'échangeur de Compans), dont cinq espèces remarquables à savoir : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Le périmètre d'étude et ses abords sont essentiellement utilisés par les chauves-souris pour le transit et la recherche alimentaire (le long des lisières et des chemins, dans le boisement, au-dessus des friches herbacées et des plans d'eau notamment).

Le périmètre d'étude ne présente pas d'espaces favorables au gîte des chiroptères.

Au droit de la zone concernée par la pose d'écran acoustique, plusieurs chiroptères ont été contactés, à savoir la Pipistrelle commune de la Pipistrelle de Nathusius.



Localisation des chiroptères recensés au sein de la zone d'étude
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)

Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

➤ **Reptiles**

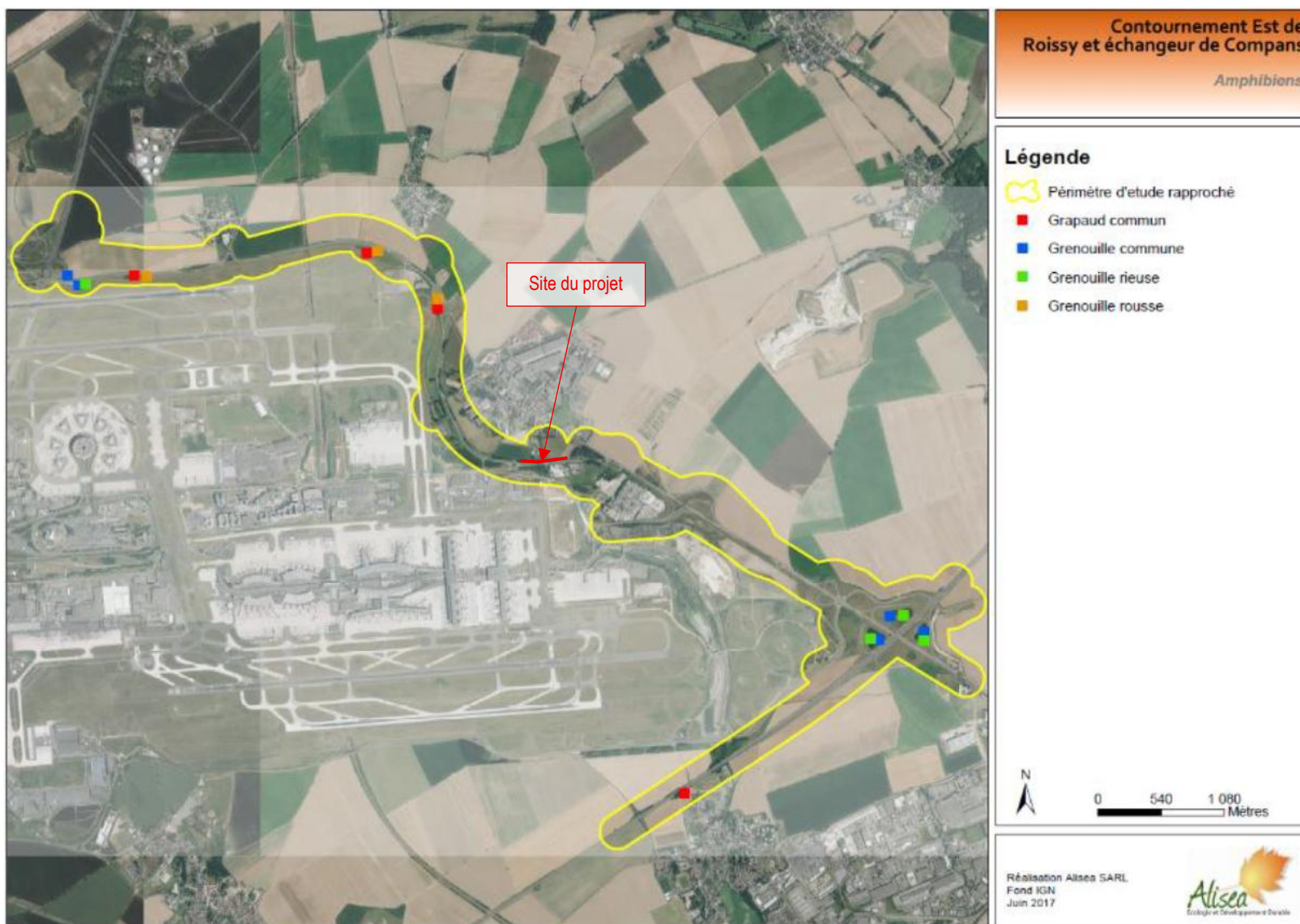
Aucune espèce de reptile n'a été recensée lors des investigations.

L'Orvet fragile, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier, cités dans la bibliographie, sont potentiels sur la zone d'étude.

➤ **Amphibiens :**

Un total de quatre espèces d'amphibiens a été recensé sur l'ensemble de la zone d'étude, à savoir le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille commune (*Pelophylax kl.esculentus*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*). Ces espèces fréquentent les bassins artificiels présents le long de la route.

Aucune espèce n'a été observée au droit ou à proximité de la zone du projet de réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot.



Localisation des reptiles amphibiens au sein de la zone d'étude
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)
Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

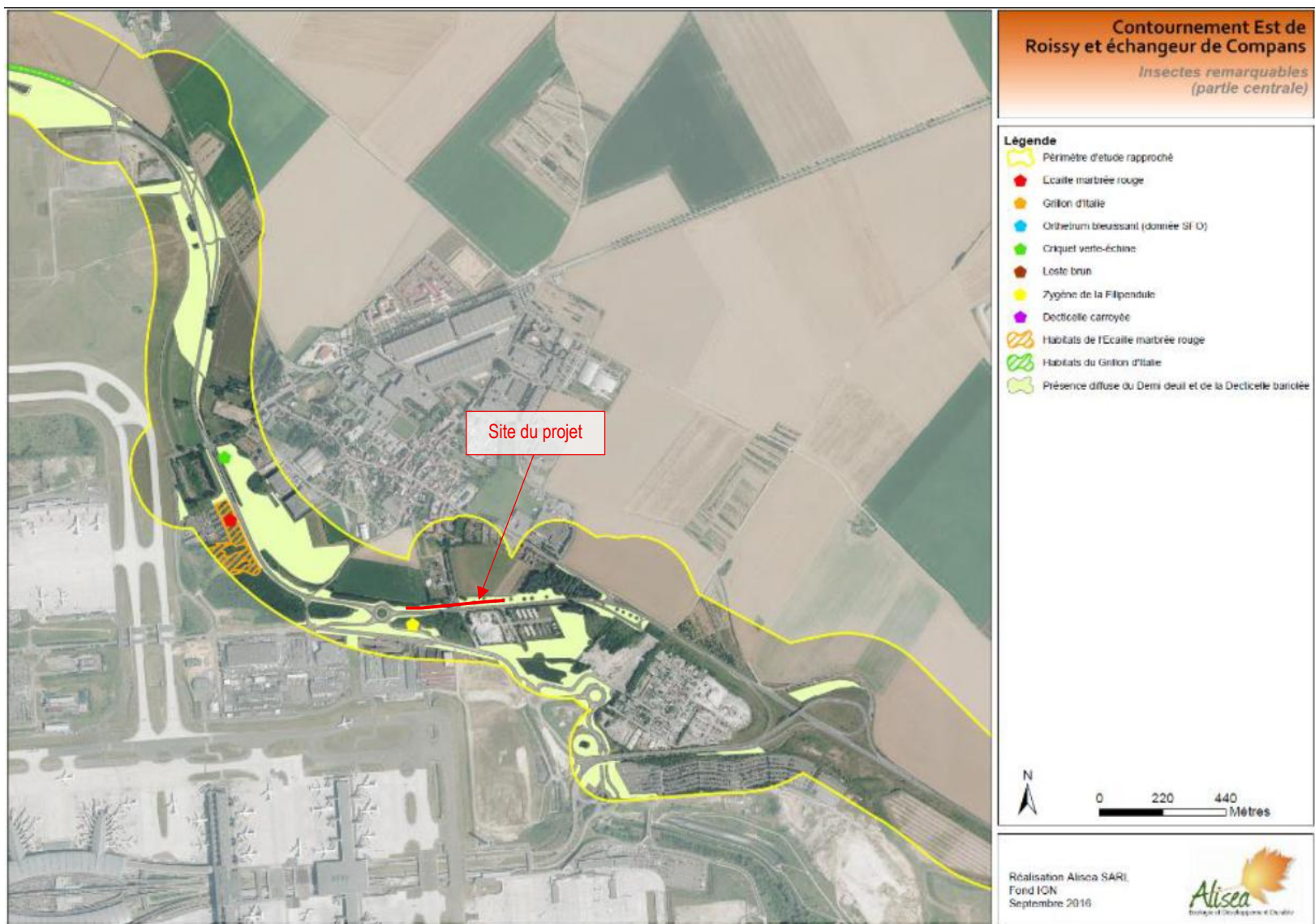
➤ **Insectes et autres arthropodes :**

Les investigations de terrain réalisées en 2016 et 2017 ont permis de recenser au total 50 espèces d'insectes sur l'ensemble de la zone d'étude, dont :

- 20 espèces de Lépidoptères,
- 10 espèces d'Orthoptères,
- 11 espèces d'Odonates,
- 8 espèces de Coléoptères,
- 1 espèce de Diptère.

Parmi les espèces inventoriées, deux sont protégées en Ile-de-France, à savoir l'Ecaille marbrée rouge (*Callimorpha dominula*) et le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*).

La Zygène de la Filipendule (*Zygaena filipendulae*), le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) et la Decticelle bariolée (*Metrioptera roeselii*), espèces déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France, ont été observées au droit de la zone du projet de réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot. Leur localisation est présentée sur la cartographie ci-après.

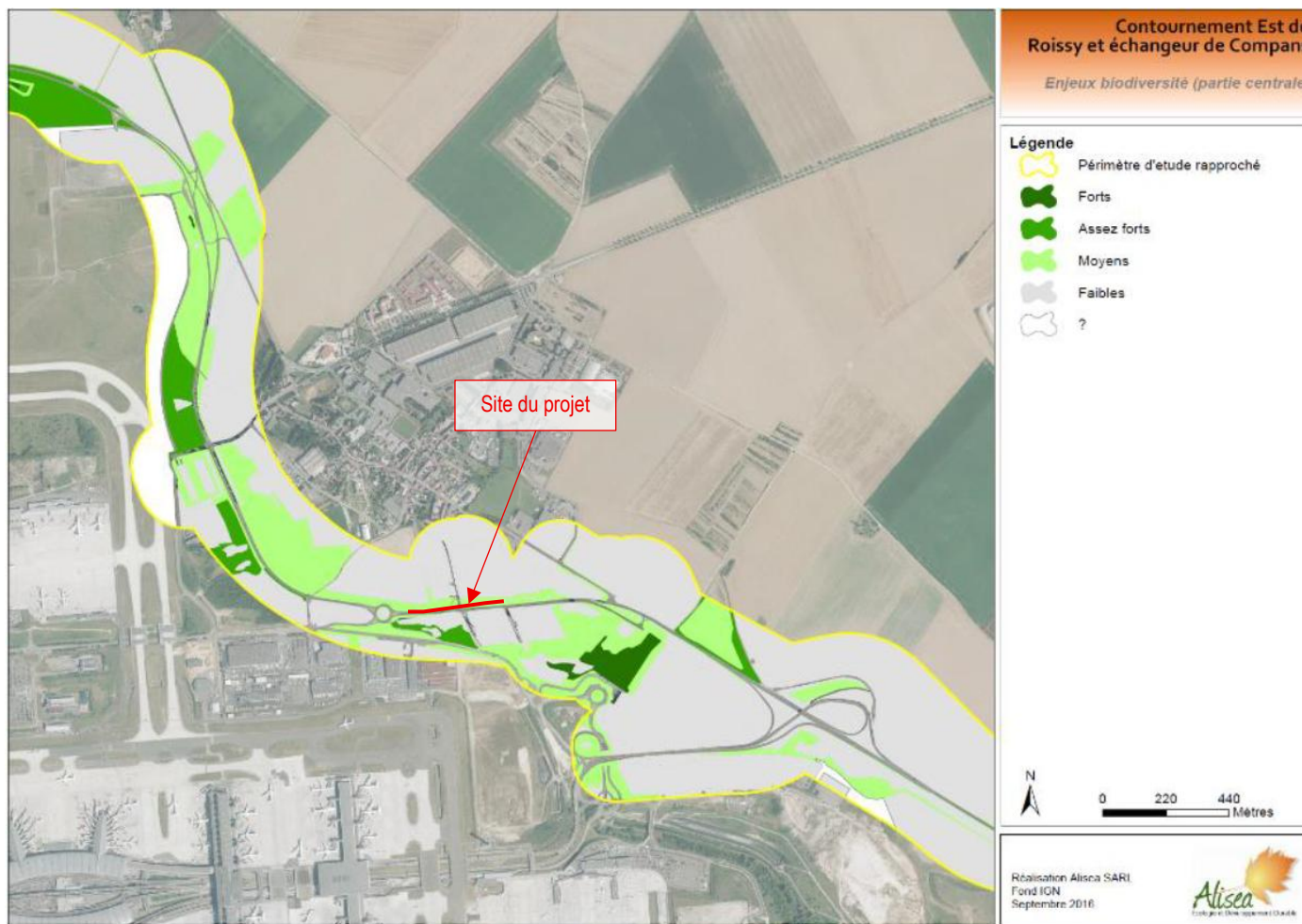


Localisation des insectes recensés au sein de la zone d'étude
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)

Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

4.2.5. Synthèse des enjeux écologiques

La cartographie suivante présente une synthèse des enjeux écologiques identifiés au sein de l'aire d'étude. Les enjeux les plus forts sont localisés au droit des bermes et prairies localisées en bordure de la voirie.



Carte de synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude
(Source : Alisea, Dossier de demande de dérogation espèces protégées, 2016)

Réalisation d'un écran acoustique sur la commune du Mesnil-Amelot

Milieu naturel – Enjeux pour les travaux :

- Présence d'habitat à enjeux le long de la route, à savoir les bermes, prairies artificielles et friches prairiales ;
- Présence d'espèces invasives ;
- Présence d'enjeux relatifs à la faune, notamment l'avifaune et les reptiles.

4.3. Milieu humain**4.3.1. Description de l'urbanisation**

L'urbanisation au droit et à proximité du site du projet est notamment caractérisée par la présence des éléments suivants :

- Des infrastructures routières (RD 212, A104, échangeurs ...),
- Le centre-ville du Mesnil-Amelot,
- Les zones d'activités du Gué et des Vingt Arpents,
- L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Des parcelles agricoles bordent les principaux axes de transport.

Selon Corine Land Cover, l'occupation du sol au droit du projet et à proximité est représentée par :

- Tissu urbain discontinu
- Aéroports
- Terres arables hors périmètres d'irrigation.

4.3.2. Documents d'urbanisme

La commune du Mesnil-Amelot est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision allégée n°1 a été approuvée le 15 septembre 2023.

4.3.3. Plans de Prévention des Risques

Le site du projet n'est pas situé dans le Plan de prévention des risques (PPR).

Il est situé à environ 600 m du périmètre du PPR Technologiques des établissements GE-REP, CCMP et GAZECHIM/

4.3.4. Description de l'ambiance sonore

L'ambiance sonore du milieu dans lequel s'inscrivent les travaux est principalement définie par le bruit engendré l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle et les infrastructures routières.

Le site du projet est localisé dans le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport. Il est situé en zone C, à savoir la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 57 et Lden 55. Cette zone est considérée comme la zone de bruit modéré.

4.3.5. Description de la qualité de l'air

Les sources de pollution sont principalement liées aux infrastructures routières et aéroportuaires ainsi qu'aux activités industrielles et agricoles.

Milieu humain – Enjeu pour les travaux :

- Risque lié aux infrastructures routières : le projet se situe au droit et à proximité d'infrastructures routières et les engins devront emprunter des routes existantes. Des mesures de protection devront être prises par l'entreprise pour éviter tout risque vis-à-vis des riverains (envol de déchets, salissures de la chaussée, etc)
- Risque lié à la proximité des habitations/commerces : des mesures devront être mises en place afin de limiter les nuisances atmosphériques et sonores vis-à-vis des riverains et des commerces.

4.4. Paysage et patrimoine culturel, archéologique et paléontologique**4.4.1. Paysage**

Selon l'Atlas du paysage de Seine-et-Marne, le site du projet est localisé au sein de l'entité paysagère « Plaine de l'aéroport de Roissy », située dans l'entité paysagère « Pays de France ».

Le paysage est structuré par :

- Les infrastructures de transport,
- L'aéroport Roissy-Charles de Gaulle,
- Les zones d'activité ou de logistique ;
- Les zones de cultures.

Paysage – Enjeu pour les travaux :

Le projet sera visible depuis les infrastructures routières. La bonne tenue du chantier devra permettre de limiter les impacts visuels pour les riverains et usagers de la route.

4.4.2. Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique**Patrimoine mondial de l'Humanité :**

L'élément du patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche du site du projet est : Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) - Nécropole nationale française « La Grande Tombe de Villeroy ». Il est localisé à environ 13,3 km à l'est du site du projet.

Monuments historiques :

Aucun monument historique n'est identifié au droit du site du projet. Le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques le plus proche est celui de l'immeuble classé « Eglise Saint-Martin » et est situé à environ 230 m au nord du projet.

Sites classés et sites inscrits :

Aucun site classé ni site inscrit n'est identifié au droit ou à proximité du site du projet.

Patrimoine archéologique :

Le projet n'est inscrit dans aucune zone de présomption et de prescriptions archéologiques.

Patrimoine - Enjeu pour les travaux :

Le projet n'est pas directement concerné par des enjeux patrimoniaux. Il n'est toutefois situé dans aucune zone de présomption archéologique.

Une vigilance est toutefois à prévoir lors de la réalisation des travaux.

5. IMPACTS DU CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Air

Les risques de pollutions atmosphériques engendrés par le chantier sont :

- Production de poussières lors de la circulation des véhicules,
- Envois de poussières et de déchets sur les zones de stockage,
- Émission de polluants atmosphériques liés à la circulation des véhicules,
- Émission de fumées en cas d'incendie.

Les risques majeurs de pollutions atmosphériques pour ce chantier sont les productions de poussières et les émissions de fumées. En effet, à l'échelle du secteur concerné par les travaux, la contribution des véhicules circulant sur le chantier sera négligeable en termes d'émissions de polluants atmosphériques. Toutefois, une concentration de ces véhicules telle que sur les zones de parking peut être à l'origine d'une pollution locale et entraîner des désagréments au voisinage lors des démarrages des véhicules. Les activités spécifiques n'engendreront qu'un impact minimisé sur les zones les plus proches du chantier.

Concernant les émissions de poussières, le principal risque porte sur la ripisylve, les habitations, les exploitations et parcelles agricoles voisines.

5.2. Bruit

La phase travaux occasionnera des nuisances sonores principalement pour les riverains et la faune. Ces nuisances seront générées essentiellement par :

- L'emploi et la circulation des camions et engins de chantier,
- Les installations de chantier, et équipements fixes ou mobiles (ex : groupes électrogènes),
- L'augmentation du trafic routier sur les voies les plus proches pour le transport des engins, des personnes et des matériaux utiles à l'opération,
- Les opérations de chargement et de déchargement des matériaux,
- Tout comportement anormalement bruyant.

Ces nuisances sont néanmoins à relativiser au regard du contexte sonore du projet (infrastructures de transport à proximité, localisation en zone C du PEB de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle).

5.3. Déchets

Le projet engendrera plusieurs déchets. Toutefois, à ce stade, seule une analyse qualitative des déchets produits peut être réalisée.

Les différents déchets produits au cours d'un chantier peuvent engendrer des pollutions des sols, des eaux et de l'air en cas de brûlage.

Le tableau suivant présente les déchets susceptibles d'être produits en phase travaux, leur fréquence d'apparition et les filières de traitement envisageables, conformément à la réglementation en vigueur.

FAMILLE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS	FREQUENCE D'APPARITION			FILIERE DE TRAITEMENT			
	Fo	M	Fa	R	VM	I	S
Déchets Inertes (DI)							
Terre et matériaux de terrassement		X		X	X		III
Béton armé et non armé	X			X	X		III
Pierres			X	X	X		III

FAMILLE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS	FREQUENCE D'APPARITION			FILIERE DE TRAITEMENT			
	Fo	M	Fa	R	VM	I	S
Enrobés et fraisats	X			X	X		III
Briques					X		III
Gypse et plâtre							
Laines minérales							
Matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre			X	X	X		III
Déchets Non Dangereux (DND)							
Béton léger (cellulaire)							
Fers à béton			X		X		
Métaux			X		X		
Verres							
Bois non traités avec des produits toxiques			X		X	X	
Déchets verts			X		X	X	
Plastiques et PVC			X		X	X	II
Polystyrène						X	II
Caoutchouc						X	II
Laine de verre							
Déchets Dangereux (DD)							
Bois traités avec des produits toxiques						X	I
Peinture et vernis						X	I
Solvants						X	I
Certaines colles							
Matériels souillés (pinceaux, brosses, chiffons, ...)			X			X	I
Aérosols			X			X	I
Huiles (de vidange, de décoffrage, ...)			X		X	X	
Hydrocarbures			X		X	X	
Agents chimiques (ignifuges, pesticides, hydrofuges,...)					X	X	
Batteries, filtres à huiles et à gasoil, ...			X		X	X	I
Emballages							
Emballages non souillés = déchets ménagers (papier, carton, plastique, verre)		X			X	X	II
Emballages souillés = déchets dangereux			X		X	X	I

Fréquence d'apparition	Fo	Forte
	M	Moyenne
	Fa	Faible

Filière de traitement	R	Recyclage
	VM	Valorisation matière
	I	Incinération
	S	Stockage en classe I, II ou III

5.4. Eau

Pendant la phase travaux, il peut se produire une pollution des eaux souterraines et superficielles. Plus précisément, les sources potentielles de pollution sont de plusieurs types, avec notamment :

- Les rejets directs ou indirects liés au chantier lui-même : risque de rejet de matières en suspension (effet nuisible sur la faune piscicole dans les zones de fortes concentrations), risques de pollution liés au rejet des eaux du chantier (hydrocarbures...), risque de chutes et de projections de matériaux,

- Les engins de chantier : risque de fuites ou de déversement de produits polluants lors de la circulation, l'entretien, le remplissage en carburant, le stationnement des engins et en cas d'accident,
- Le stockage des déchets : risque de lixiviation et de percolation des gisements.

En particulier, les bassins de collecte des eaux de ruissellement peuvent constituer des secteurs sensibles en raison de la présence d'espèces protégées. Le chantier ne devra engendrer aucune pollution des eaux de ces bassins.

5.5. Protection de la nature et du patrimoine

Les impacts du chantier sur le milieu naturel sont de plusieurs types :

- La destruction d'habitats, d'écosystèmes, d'espèces animales et végétales dans les zones d'emprunt et de dépôt des matériaux ou des déchets nécessaires à la réalisation du chantier,
- Le dérangement de la faune par une activité inhabituelle,
- La détérioration des écosystèmes par le biais des risques de pollutions (notamment au niveau de bassins de collecte des eaux de ruissellement),
- Le débroussaillage des emprises,
- Le risque d'incendie, lié notamment à la présence d'engins de chantier,
- Le risque de prolifération d'espèces invasives.

Certains de ces effets ont un caractère temporaire (dérangement de la faune) tandis que d'autres sont irréversibles (destruction des habitats).

Pour mémoire, concernant le patrimoine archéologique et paléontologique, la possible découverte de sites est à prendre en compte. Sans mesures préventives, des impacts pourraient affecter ce patrimoine, à savoir :

- La destruction de vestiges ou de traces attestant du mode d'occupation du territoire et du type d'organisation des sociétés anciennes,
- La destruction de sites, édifices et vestiges touchant aux cultes, croyances et pratiques funéraires,
- La destruction d'objets témoignant du savoir-faire des sociétés disparues...

5.6. Installations classées pour l'environnement propre au chantier

D'une manière générale, l'installation classée susceptible d'être exploitée pour les besoins du chantier est :

- Cribleur-concasseur (rubrique n° 2515 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)

6. DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1. Air

La réduction des pollutions atmosphériques nécessite :

Dispositions générales :

- L'arrosage des voies de circulation, des aires de manœuvre et de dépôt de matériaux afin de limiter les poussières. Cette disposition est systématique en cas de vent et par temps sec ;
- La protection des installations de stockage situées de préférence à distance des riverains ;
- L'interdiction des brûlages de toute nature ;
- L'information préalable de tous les intervenants.

Circulation des engins :

- Le bâchage des camions en cas de transports de matériaux volatiles ou déchets pour éviter les envols de poussières et les risques de projections ;
- La justification du contrôle technique des véhicules utilisés (respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur) ;
- La limitation de vitesses des camions à 20 km/h sur les zones de travaux ;
- Le respect du code de la route en dehors des pistes de chantier ;
- Le maintien en bon état de propreté des voies de circulation. L'entreprise aura à sa charge le nettoyage des voiries empruntées souillées pendant toute la durée du chantier ;
- L'utilisation d'engins conformes aux normes en vigueur.

Terrassements / décapage de la terre végétale :

- La mise en place de dispositifs de réduction des poussières en cas de vent fort, voire interruption des travaux en cas de fortes nuisances.

Opération de démolition des constructions :

- L'arrosage préalable des éléments maçonnés à démolir, et en cas de sciage,
- L'interruption des opérations de démolition par vent fort.

6.2. Bruit

Pour limiter les nuisances, les dispositions suivantes doivent être envisagées :

Dispositions générales :

- Sensibiliser les chauffeurs à ne pas laisser tourner leur moteur inutilement ;
- Limiter les vitesses de circulation des engins à 20 km/h sur les zones de travaux et respecter le code de la route en dehors des pistes de chantier ;
- Maintien en parfait état de fonctionnement des engins ;
- Usage des avertisseurs sonores limité aux règles de sécurité sur chantier,
- Les matériels et engins employés seront homologués. Ils seront insonorisés dans la mesure du possible ;
- L'emploi de talkies-walkies sera favorisé pour éviter les cris ;
- Les outils, déchets et éléments métalliques seront posés plutôt que jetés ;

- Réalisation des travaux les plus bruyants pendant les périodes les moins gênantes pour le voisinage. Ainsi, les éventuels travaux de nuit (22h-7h) seront limités au strict nécessaire ;
- Information des riverains au préalable des nuisances sonores diurnes et nocturnes engendrées par le chantier ;
- Utilisation des techniques les moins bruyantes pour la réalisation des travaux à proximité des habitations ;
- Un dossier « bruit de chantier » devra être réalisé préalablement au démarrage des travaux. Ce dossier devra être remis un mois à compter du démarrage de la période de préparation. Il sera ensuite transmis par le Maître d'Ouvrage un mois au moins avant le démarrage du chantier au Préfet du département.

Zone d'implantation des installations :

- Les sites d'implantation des installations ainsi que des zones de dépôts ou de stockage des déchets seront le plus possible éloignés des habitations, et profiteront des obstacles existants ou naturels.

Circulation des engins :

- Les itinéraires d'accès et les plans de circulation des véhicules sur chantier seront définis de telle manière à être le plus distants des habitations et à limiter les manœuvres de marche arrière ;
- Les mouvements de véhicules seront optimisés et le Poids Total en Charge (TPC) devra être compatible avec la résistance des chaussées empruntées ;
- Les voies de circulation seront maintenues propres et en bon état, les débris sur la chaussée pouvant augmenter le bruit de roulement des véhicules. Les itinéraires d'accès et les plans de circulation des véhicules sur chantier seront définis de telle manière à être le plus distants des habitations et à limiter les manœuvres de marche arrière ;
- Les itinéraires d'accès et les plans de circulation des véhicules sur chantier seront définis de telle manière à être le plus distants des habitations et à limiter les manœuvres de marche arrière.

L'ensemble des dispositions précitées devra obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Environnement.

Avant tout démarrage des travaux, le Plan d'Installation de Chantier (PIC) et de circulation de l'entreprise devra être validé par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur environnement.

6.3 Matériaux

Le présent article complète les prescriptions du CCTP relatives à l'emploi des matériaux.

L'entreprise veillera à remplir les objectifs suivants :

Matériau	Objectif
Béton	100% de béton bas carbone de type CEM III
Acier	100% d'acier recyclés, comportant un taux minimal de 70%

En complément de l'utilisation de bétons bas carbone de type CEM III tel que spécifié à l'article 3.7.3.1 du fascicule 2 du CCTP, le recours à des granulats recyclés pour béton est fortement encouragé, conformément aux prescriptions définies à l'article 3.7.3.1 du fascicule 2 du CCTP.

Toute démarche visant à accroître la part de matériaux recyclés ou réemployés sera valorisée dans l'analyse des offres.

L'entreprise devra être en mesure de justifier, à tout moment et pendant toute la durée du chantier, du respect des engagements pris en matière de choix et de mise en œuvre des matériaux par la fourniture des fiches produits et attestations correspondants.

Suite à l'achèvement des travaux, un bilan des quantités mises en œuvre sera transmis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

En cas de non-respect de ces exigences, les pénalités prévues à l'article 5-8-3 du CCAP seront appliquées.

6.4. Déchets

La gestion des déchets est une étape importante dans la réalisation de chantiers respectueux de l'environnement. En effet, les déchets sources de pollutions pour l'air, les sols, les eaux et générateurs de dégâts considérables pour le milieu naturel, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Pour cela, en complément des dispositions prévues dans les autres thématiques, il convient de prendre les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- Nettoyage régulier du chantier et rangement quotidien du matériel et des outils aux installations de chantiers ;
- Évacuation des branches, souches, gravats, pneus présents de part et d'autre des talus (à réaliser en dehors de la période d'hivernation des reptiles qui s'étend de novembre à mars) ;
- Tout déchet découvert sur le chantier devra être évacué par l'entreprise vers les filières de traitement adaptées ;
- Evacuation des déchets produits au droit des zones de travaux systématiquement en fin de journée vers la zone de stockage des installations de chantier ;
- Information préalable de tous les intervenants afin de les sensibiliser à la gestion des déchets et de leur présenter les moyens mis à disposition.

Stockage des déchets :

- Aménagement d'une zone spécifique pour le stockage des déchets. Cette zone sera aménagée sur une zone confinée, en dehors des zones à enjeu et à au moins 50 m environ des cours d'eau et/ou talwegs afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- Aménagement de la zone de stockage des déchets en dehors des espaces sensibles (habitats d'espèces protégées) ;
- Mise en place d'une collecte sélective sur le chantier (bennes, containers...) permettant de trier les déchets de restauration du personnel intervenant, les déchets non dangereux et les déchets dangereux.
- Conteneur étanche et fermé pour le stockage des déchets dangereux (bidons de produits dangereux ou aérosols vides, chiffons souillés, huiles usagées...) Cette zone de stockage devra être étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle ;
- Mise en place d'une signalétique spécifique au droit des différentes zones de stockage des déchets, permettant d'orienter le personnel du chantier pour le tri des déchets (notamment pour éviter le mélange de déchets dangereux et non dangereux).

D'une manière générale, les déchets seront évacués régulièrement, afin de limiter leur stockage sur le chantier. De même, on limitera le stockage de matériaux sur le chantier.

La localisation des zones de stockage des déchets devra figurer dans le PIC de l'entreprise, et être validée par le Maître d'œuvre et éventuellement par le Coordonnateur environnement, préalablement au démarrage des travaux.

Traitement des déchets :

- Évacuation des déchets vers les filières d'élimination adéquates, le recours aux installations de stockage des déchets ne sera autorisé que si les conditions locales d'élimination ne sont pas favorables au recyclage, à la valorisation ou à la réutilisation des déchets.

En particulier, l'entreprise devra étudier la possibilité de déposer les déblais de chantier sur un site de la DiRIF ou de les valoriser sur ses propres chantiers. Ces solutions ne pourront être retenues que sous réserve de résultats favorables des contrôles de qualité des terres. L'entreprise veillera à privilégier ces deux modes de gestion des déblais ;

- Favoriser les circuits courts et l'économie circulaire ;
- Vérification de l'absence de tout enfouissement des déchets et de tout brûlage ;

- Mise en place d'un système de bordereau de suivi des déchets permettant de prouver la bonne élimination des différents flux (Annexe 3).
- L'entreprise présentera dans son SOSED le mode d'élimination des déchets, les filières sélectionnées et fournira les agréments de chaque centre de traitement pour validation auprès du Maître d'œuvre et du Coordonnateur environnement.

L'entreprise réalisera un suivi analytique des matériaux utilisés et déchets produits qui permettra d'évaluer les bénéfices des choix effectués et en particulier leur réponse aux prescriptions environnementales de l'article 6 (matériaux recyclés, valorisation des déchets, etc.) de la présente NRE. Suite à l'achèvement des travaux, un bilan des déchets de chantier sera transmis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

6.5. Eau

Pour limiter les risques de pollutions et de perturbation des milieux aquatiques durant le chantier, les dispositions suivantes doivent être envisagées :

- Aucune intervention ne sera réalisée dans les lits mineurs des cours d'eau ni au niveau des bassins d'assainissement présents en bordure de la RN2.
- En cas de travaux en milieu aquatique ou à proximité (cours d'eau, fossés...), intervenir en période d'assez et en dehors des périodes de fortes précipitations.

Assainissement provisoire du chantier :

- Les eaux usées des installations de chantier devront être collectées et évacuées vers la filière spécifique. Elles ne devront pas être infiltrées sur site mais récupérées et évacuées vers une station de traitement des eaux usées ;
- Les eaux du chantier devront être traitées avant rejet et les entrées d'eau dans le chantier devront être déviées (fossés de crête, fossés de collecte, bassin de décantation etc.) ;
- Le nettoyage, l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le stationnement des engins se feront sur des aires spécialement aménagées, étanches. Les eaux de ruissellement seront collectées par des fossés périphériques étanches puis acheminées vers un système de traitement adapté avant rejet vers le milieu naturel. L'ensemble des eaux de ruissellement des plateformes du chantier devront être raccordées à des bassins de traitement provisoires avant rejet. Ces aires spécifiques devront être aménagées avant le démarrage des travaux et en dehors de tout secteur identifié comme « sensible » (notamment bordure de cours d'eau, zones humides, zone inondable, fossés et habitats à enjeux) ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et dans le milieu naturel.

Préalablement au démarrage du chantier, l'entreprise en charge des travaux devra transmettre une procédure d'étanchéification des aires de parkings et définir les zones de parkings, d'entretien et de ravitaillement des engins ainsi que les assainissements qu'elle prévoit, pour validation auprès du Maître d'œuvre et du Coordonnateur environnement.

Installations de chantier - Zones de stockage du matériel et des matériaux :

- L'implantation des installations de chantier, des zones de stockage des engins, et des matériaux se fera le plus éloignée possible des axes d'écoulement des eaux et des zones inondables, sur des aires spécialement aménagées. Ces aménagements devront être mis en place en dehors des zones à enjeux et à une distance suffisante des cours d'eau et talwegs (50 m). Ils devront, si possible, être installés au droit des zones déjà aménagées ;
- L'accès au chantier et aux zones de stockage sera interdit au public ;
- Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux sans protection (bac de rétention, conteneur ou local fermé, ...) ;

Concernant le stockage des matériaux :

- Les produits dangereux devront être stockés dans des zones confinées munies de bacs de rétention pour parer à toute fuite éventuelle de polluants ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sacs de ciment...) seront stockés à l'abri des intempéries ;
- Les matériaux de terrassement devront être stockés à une distance suffisante des cours d'eau, canaux et fossés, des zones sensibles et des zones inondables. La plateforme de stockage des matériaux devra être aménagée de manière à ce qu'il n'y ait pas de dispersion des matières en suspension dans le milieu naturel ;
- Le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées sera interdit ;

Concernant le stockage des déchets :

- Le stockage des déchets banals et dangereux devra être effectué dans des containers ou bennes spécifiques, à une distance suffisante des cours d'eau (au moins 30 m) ;
- Les huiles et les hydrocarbures seront récupérés, stockés sur rétention puis évacués ;
- Les résidus d'enrobés seront récupérés puis évacués en filière adéquate ;
- Les laitances de béton seront récupérées puis évacués en filière adéquate ;
- Le déversement des déchets, même inertes dans les cours d'eau/fossés sera interdit. De même, leur déversement dans des puits sera interdit ; ces derniers constituent un vecteur direct dans le transport de la pollution (qu'ils soient encore utilisés ou abandonnés) ;

Concernant les engins et appareils de chantier :

- Les engins seront stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées et en dehors des secteurs à hydrogéologie sensible. Ces aires devront être étanchées et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débordage/déshuilage en aval de la zone. Ces dispositifs devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux ;
- Le nettoyage des engins et appareils sera effectué sur des aires spécialement aménagées (bassin provisoire, fosses étanches) ;
- Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remaniées et les talus de déblais et de remblais seront engazonnés le plus rapidement possible après leur réalisation ;
- Une remise en état complète du site sera réalisée en fin de chantier.

Les installations de chantier ainsi que toutes les zones de stockages envisagées (matériels, matériaux, produits dangereux, ...) devront figurer dans le PIC de l'entreprise, et être validées par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur environnement, préalablement au démarrage des travaux.

Terrassements :

- Dans la mesure du possible, réalisation des terrassements et mise en œuvre des matériaux bitumineux en dehors des périodes pluvieuses pour limiter le risque de départ de matières en suspensions et d'éléments polluants dans le milieu naturel ;
- Les dispositions nécessaires devront être mises en place afin d'éviter tout ruissellement et toute pollution des cours d'eau et talwegs ;
- Les matériaux susceptibles d'être lessivés lors d'épisodes pluvieux devront être entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux ;
- Les talus seront végétalisés le plus rapidement possible, pour éviter le risque d'érosion ;
- Lors des opérations de pose d'enrobés, des zones spécifiques seront aménagées pour le nettoyage des engins. Les résidus d'enrobés seront ramassés et évacués à l'avancement du chantier. L'entreprise privilégiera des produits biodégradables pour le nettoyage du matériel souillé à l'enrobé ;
- En cas de fabrication d'enrobés sur site, mise en place de bassins de traitement provisoires au droit de l'aire spécifique à l'élaboration des enrobés.

En cas d'opérations de bétonnage :

- Le nettoyage des goulottes des toupies béton et autres outils de bétonnage sera réalisé sur une zone aménagée assurant le recueil des laitances et évitant tout risque de pollution du milieu souterrain. Les résidus de béton seront évacués selon une filière spécifique. Le nettoyage des toupies sera par contre prohibé sur le chantier et réalisé à la centrale, présentant des équipements adaptés à ce type d'intervention ;
- La mise en œuvre de bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau ;
- En cas d'utilisation de centrales d'injection de ciment, ces dernières devront être aménagées de manière à récupérer les résidus de ciment lors du pompage et de filtrer les laitances (étanchéification de la zone couplée à une fosse munie d'un géotextile par exemple).

Les zones spécifiques de nettoyage des résidus d'enrobés et de laitance de béton devront être définies préalablement à toute intervention et être validées par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur environnement.

Prévention du risque de pollution accidentelle :

- Les engins devront justifier d'un contrôle technique récent ; Leur bon état sera vérifié quotidiennement par les chauffeurs. En cas de panne ou de fuite, des absorbants seront utilisés et l'engin devra être immédiatement réparé ;
- Élaboration, en période préparatoire, d'un plan d'intervention rapide en cas d'accident ou d'incident pouvant conduire à une pollution du milieu naturel. Ce plan d'alerte sera transmis par la Maîtrise d'Ouvrage au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux pour validation. Il devra être affiché dans les installations de chantier. En cas de pollution accidentelle, le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur environnement devront être immédiatement informés ;
- Des kits anti-pollution de première urgence devront être tenus à la disposition du personnel et présent dans chaque engin en cas d'un déversement accidentel. Le personnel travaillant à proximité du Lot, devra avoir à disposition des kits anti-pollution d'une capacité d'absorption suffisamment importante et permettant une intervention immédiate ;
- Toute pollution devra être traitée immédiatement et sans délai. Le personnel sera sensibilisé au risque environnemental et aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle. Il devra être formé à l'utilisation des kits anti-pollution ;
- En cas de déversement de produit polluant dans un milieu sensible, une procédure d'urgence sera mise en place et des dispositions spécifiques seront arrêtées au cas par cas : récupération des polluants à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants, curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement, agréés ;
- Le ravitaillement des engins sera interdit en dehors des zones prévues à cet effet suffisamment éloignées des thalwegs et en dehors des zones sensibles ;
- En cas d'accident ou d'incident, un traitement immédiat devra être effectué et une fiche « incident » sera ouverte.

Besoin en eau du chantier :

- Tout pompage dans un cours d'eau sans autorisation préalable sera interdit.

En cas de découverte de puits/forages :

- Ces derniers devront être condamnés dans les règles de l'art :

Méthode de comblement d'un puits	Méthode de comblement d'un forage
Dépose des parties aériennes (pompe, structures métalliques, margelle...), Comblement de la partie inférieure du puits par un matériau stable, inerte et lavé (cailloux, gravier, sable siliceux), Mise en place d'un filet anti-contaminant (géotextile) en partie supérieure du comblement,	Dégagement du forage pour le libérer des obstacles et de la végétation existante, Sciage de la partie aérienne du forage, Comblement du piézomètre par un matériau stable, inerte et lavé au-delà de la partie immergée, Mise en place d'un bouchon en sobranite, Comblement de la partie supérieure par du mortier.

En partie supérieure du puits, coulage d'une chape en béton qui formera un socle au-dessus du terrain naturel, de manière à éviter toute stagnation d'eau.	
L'ensemble des matériaux mis en œuvre devront être validés par le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Environnement. Un rapport de condamnation devra être transmis au Préfet dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de comblement (références de l'ouvrage comblé, aquifère concerné, travaux de comblement effectué), afin de mettre fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage (conformément au Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/03 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature Eau). En cas de réalisation d'un forage, une déclaration d'intention devra être adressée au préfet en trois exemplaires (conformément au Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/03 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature Eau). Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, contenant les prescriptions générales applicables à l'ouvrage » (dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ; article 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié).	

En cas de manquement à ces dispositions, une pénalité sera appliquée conformément au CCAP.

Remise en état à l'issue des travaux :

- A la fin des travaux, les décombres, les terres, les dépôts de matériaux provisoires, et les déchets devront être évacués.

6.6. Protection de la nature et du patrimoine

La protection de la nature et du patrimoine passe par le respect des dispositions prévues aux points précédents. Le respect de la faune et de la flore nécessite les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- Limiter au strict nécessaire les emprises.
- Baliser les emprises du chantier de manière à prévenir toute divagation d'engin hors de la zone de travaux.
- Respecter les limites du chantier et les zones sensibles (roncier, flore patrimoniale...).
- Prévoir une zone étanche, ou bac de rétention, pour toute manipulation ou stockage de produits dangereux (hydrocarbures...).
- Le stationnement des engins devra être installé sur sol revêtu et étanche.
- Tout brûlage sera proscrit.
- Informer et sensibiliser le personnel intervenant.
- Interdire les travaux nocturnes ;
- Protéger les arbres à conserver pouvant être abîmés par les engins de chantier.

Respect des dispositions contenues dans l'arrêté interpréfectoral du projet de contournement Est de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (arrêté n°2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019) :

L'entreprise en charge des travaux devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté relatif au projet de contournement Est de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (arrêté n°2019/DDT/SEPR/246 du 19/12/2019). Elles sont synthétisées dans le tableau suivant.

Les mesures applicables au chantier sont présentées ci-après. Elles sont complétées par des dispositions particulières en lien avec les enjeux identifiés au droit du projet de réalisation de l'écran acoustique au Mesnil-Amelot, apparaissant en **bleu** dans le texte.

Intitulé de la mesure	Applicabilité au chantier		
	Applicable	Applicable en cas de découverte fortuite	Non applicable
Mesure d'évitement			
ME1 : Maintien de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques	X		
ME2 : Maintien d'une partie des habitats de l'Œdicnème criard dans l'emprise du projet		X	
ME3 : Maintien d'une partie des habitats de l'Écaille marbrée-rouge dans l'emprise du projet		X	
ME4 : Maintien d'une partie des habitats du Grillon d'Italie dans l'emprise du projet		X	
ME5 : Maintien de zones de fourrés/plantations arbustives/broussailles anthropiques dans l'emprise du projet	X		
ME6 : Maintien de plantations arborées/boisements anthropiques dans l'emprise du projet	X		
Mesure de réduction			
MR1 : Création de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques sur les délaissés	X		
MR2 : Localisation des installations de chantier et stockages de déblais en dehors des zones sources à maintenir	X		
MR3 : Balisage des zones sensibles (bermes, friches prairiales à maintenir, habitats d'espèces protégées)	X		
MR4 : Sensibilisation des entreprises	X		
MR5 : Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et éloignées des zones sources	X		
MR6 : Mise à disposition d'un kit anti-pollution	X		
MR7 : Récolte des graines des espèces détruites par le projet et réensemencement	X		
MR8 : Repérage et destruction des espèces végétales exotiques envahissantes	X		
MR9 : Nettoyage des engins de chantiers	X		
MR10 : Végétalisation ou couverture rapide des espaces terrassés/mis à nu	X		
MR11 : Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)			X
MR12 : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires	X		
MR13 : Création d'hibernaculums			X
MR14 : Limitation de la circulation en phase chantier	X		
MR15 : Déplacement des amphibiens		X	
MR16 : Restauration de milieux favorables à l'Œdicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau du lieu-dit la Renardière, pour une surface de 0,69 ha			X
MR17 : Restauration de milieux favorables à l'Œdicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau de l'échangeur A1/RN104, pour une surface de 0,49 ha			X
MR18 : Restauration de milieux favorables à l'Écaille marbrée-rouge après travaux dans l'emprise du projet pour une surface de 2,45 ha			X
MR19 : Création de fourrés/zones arbustives sur les délaissés pour une surface de 7,21 ha			X
MR20 : Réemploi de la terre végétale	X		
MR21 : Défavorabilisation des emprises	X		
MR22 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour la grande faune	X		
MR23 : Mesure de réduction d'impacts vis-à-vis des travaux en période nocturne.	X		

Mesures d'évitement :

- **ME1 : Maintien de bernes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques**

Les habitats ouverts herbacés (bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques) à proximité immédiate du projet de CER (5,57 ha) seront maintenus. L'ensemble de ces espaces sera balisé avant le démarrage des travaux de construction, afin de réduire tous risques de destructions ou dégradations accidentelles. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

- **ME5 : Maintien de zones de fourrés/plantations arbustives/broussailles anthropiques dans l'emprise du projet**

Des habitats arbustifs (environ 6 800 m²) seront maintenus en l'état dans deux zones du périmètre du projet à Épiais-lès-Louvres (95) et Le Mesnil-Amelot (77), pendant toute la phase travaux et après la fin des travaux.

- **ME6 : Maintien de plantations arborées/boisements anthropiques dans l'emprise du projet**

Des habitats arborés (2 800 m²) seront maintenus en l'état dans deux zones du périmètre du projet sur les communes de Épiais-lès-Louvres (95) et Le Mesnil-Amelot (77), pendant toute la phase travaux et après la fin des travaux.

Mesures de réduction :

- **MR1 : Création de bernes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques sur les délaissés**

Environ 66,96 ha de bernes/prairies artificielles/friches prairiales seront créées sur l'ensemble des délaissés du projet, entre Épiais-lès-Louvres et Compans. En premier lieu, un décapage de bernes diversifiées sur environ 20 cm sera réalisé sur les zones de décapage correspondant aux secteurs où le tracé du projet intercepte des bernes et friches prairiales afin de récupérer le substrat et le stock de graines des espèces végétales qui le composent. Pour des raisons de sécurité, le décapage ne pourra être réalisé à moins de 5 mètres de part et d'autre de la route nationale RN1104, en raison d'un important trafic. Ensuite, les substrats récupérés seront stockés et étalés sur les bernes créées, sur une épaisseur d'environ 15 à 20 cm. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

- **MR2 : Localisation des installations de chantier et stockages de déblais en dehors des zones sources à maintenir**

Les installations de chantier et le stockage des déblais seront réalisés sur des habitats naturels ne présentant pas d'enjeux écologiques (cultures, friches et ourlets nitrophiles) et sans espèces protégées et/ou remarquables, ou sur des habitats présentant un enjeu écologique, mais voués à disparaître à terme par effet d'emprise.

- **MR3 : Balisage des zones sensibles (bermes, friches prairiales à maintenir, habitats d'espèces protégées)**

Les zones sources (bermes, friches prairiales) seront balisées avant le démarrage du chantier par un ingénieur écologue, à l'aide de piquets bois et de rubalise (ou de grillage de signalisation). En complément, un panneau d'information sera apposé pour signaler l'intérêt des secteurs concernés, et rappeler les interdictions à respecter (ne pas utiliser comme zone de dépôts, ne pas circuler dans la zone...). Le balisage comprendra également les habitats de l'Œdicnème criard pour réduire les risques de destruction accidentelle.

- **MR4 : Sensibilisation des entreprises**

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire établira et mettra à disposition des entreprises une « notice écologique » synthétisant les intérêts écologiques des abords du chantier, les règles à respecter, la conduite à tenir en cas de découverte d'une nouvelle espèce au cours des travaux. La remise de cette notice sera complétée par une réunion de sensibilisation aux entreprises avant leurs premières interventions, et par des réunions d'étape régulières au cours des travaux.

- **MR5 : Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et éloignées des zones sources**

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire mettra en place des aires de ravitaillement en dehors des zones sources. Ces aires de ravitaillement seront étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel.

- **MR6 : Mise à disposition d'un kit anti-pollution**

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire mettra à disposition des conducteurs d'engins un kit anti-pollution (comportant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures.

- **MR7 : Récolte des graines des espèces détruites par le projet et réensemencement**

Les graines de Gesse sans vrille, Gesse hérissée, Moutarde noire, Scirpe à fruit large, Chardon faux-acanthe, Gesse sans feuille et Molène faux-bouillon blanc seront récoltées.

La récolte du matériel est à effectuer :

- après pointage préalable des stations en période printanière sur site (matérialisation par un piquet bois ou métallique et peinture fluo),
- en période favorable selon les espèces (fin d'été/automne, cf tableau 1),
- à pleine maturité,
- par temps sec,
- manuellement, directement sur les pieds, ou sur un linge sec disposé au sol sous la plante.

Détail par espèce

Espèces	Fructification/graines	Période de récolte	Modalités de récolte
Gesse sans vrille – <i>Lathyrus nissolia</i> Gesse hérissée – <i>Lathyrus hirsutus</i> Gesse sans feuille – <i>Lathyrus aphaca</i>	Gousses contenant des graines noires	Mi-mai/mi-juillet	Récolte des gousses
Chardon faux-acanthe – <i>Carduus acanthoides</i>	Akènes	Mi-mai/fin juin	Récolte des akènes
Moutarde noire – <i>Brassica nigra</i>	Graines globuleuses	Mi-Juillet/mi-septembre	Récolte des graines
Molène faux-bouillon blanc – <i>Verbascum densiflorum</i>	Capsules contenant plusieurs graines	Juillet/septembre	Récolte des capsules

Après récolte, les graines récoltées sont mises à sécher (disposées quelques jours dans un endroit sec, sur un linge sec ou sur une feuille), puis déposées dans une enveloppe ou dans un sachet en papier sur lequel le nom et l'espèce et la date de la récolte sont précisés.

Ces enveloppes (ou sachets) doivent être conservées dans un endroit frais, bien ventilé et ombragé.

Après récolte, les graines récoltées sont mises à sécher (disposées quelques jours dans un endroit sec, sur un linge sec ou sur une feuille), puis déposées dans une enveloppe ou dans un sachet en papier sur lequel le nom de l'espèce et la date de la récolte sont précisés.

Ces enveloppes (ou sachets) doivent être conservées dans un endroit frais, bien ventilé et ombragé.

- **MR8 : Repérage et destruction des espèces végétales exotiques envahissantes**

Les foyers/nids d'espèces végétales exotiques envahissantes seront repérés (marquage/délimitation), puis supprimés (coupe, arrachage, dessouchage). Après intervention, les rémanents seront envoyés vers une filière de recyclage des matières organiques (méthanisation par exemple), ou en décharge (pour les zones concernées par la présence de la Renouée du Japon). L'enfouissement des rémanents est proscrit.

En cas de présence de Renouée du Japon au sein des emprises, les mesures préconisées sont les suivantes :

- Sur les jeunes foyers (< 10 m²) : arrachage manuel répété en enlevant toutes les racines des jeunes pousses, au printemps ou à l'automne ;
- Sur les foyers bien installés : arrachage des pieds puis décaissement des terres sur une largeur et une profondeur de 50 cm au-delà de la zone colonisée par les rhizomes, à réaliser entre mai et octobre. Si possible, couvrir le sol avec une géomembrane pour empêcher le développement.

- **MR9 : Nettoyage des engins de chantier**

Durant toute la phase travaux les engins de chantier seront nettoyés (nettoyeur haute-pressure), et en particulier les parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier et avant le départ du chantier, afin d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

- **MR10 : Végétalisation ou couverture rapide des espaces terrassés/mis à nu**

Les espaces mis à nu au moment des travaux et destinés à devenir des espaces verts ou zones naturelles seront végétalisés ou couverts rapidement afin d'éviter une propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

- **MR12 : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires**

Le calendrier des travaux exclura la période du 1er mars au 31 juillet pour tous les travaux, de reconnaissance ou de réalisation, susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats et d'espèces.

Période en fonction de la sensibilité de la faune												
	Janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												
Chiroptères												
Insectes												

	Démarrage des travaux possibles
	Démarrage des travaux possibles sous conditions
	Démarrage des travaux interdits

Le passage préalable d'un écologue est nécessaire pour s'assurer de l'absence de reproduction (notamment oiseaux/amphibiens) si des défrichements devaient avoir lieu en dehors de l'automne, et notamment :

- Dans la première quinzaine de mars et en août, pour les oiseaux,
- En hiver (deuxième quinzaine de février) pour les amphibiens.

En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seront mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).

Afin de limiter les impacts sur les insectes, il est préconisé de réaliser les opérations de débroussaillage et de décapage entre les mois d'octobre et de décembre.

- **MR14 : Limitation de la circulation en phase chantier**

La circulation des véhicules sur les pistes autour du chantier sera interdite, sur les zones repérées comme sensibles par un ingénieur écologue, entre le coucher du soleil et le lever du jour en période de sensibilité importante pour les amphibiens (février/mars/avril).

En particulier, la circulation des engins sera interdite sur les zones prairiales situées en dehors des emprises des travaux.

Les engins emprunteront les pistes existantes autant que possible.

- **MR20 : Réemploi de la terre végétale**

Les excédents de terre végétale issue du chantier pourront être réutilisés in-situ ou ex-situ à condition d'être exempt d'espèces invasives

- **MR21 : Défavorabilisation des emprises**

- Opérations de débroussaillage en limitant les nuisances envers la faune :

Au démarrage des travaux, les emprises du chantier seront débroussaillées/décapées.

En amont de ces opérations, un passage sera réalisé par le coordonnateur pour vérifier les enjeux éventuellement présents sur la zone concernée. De plus, le coordonnateur environnement sera également présent lors des opérations de décapage (a minima au démarrage).

Les opérations de débroussaillage du site peuvent engendrer un faible risque de destruction d'individus. Les dispositions suivantes devront être respectées afin de permettre la fuite des éventuels individus, notamment au niveau des zones végétalisées au sein de la zone de projet et des zones de stockage identifiées. Ainsi, le débroussaillage sera réalisé de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre, comme schématisé ci-dessous sur la figure ci-dessous. Le sens de débroussaillage sera défini par l'écologue en amont des opérations débroussaillage.

L'objectif est d'éviter le piégeage d'individus.



(Source : www.fr.ch)



Sens de débroussaillage au sein des emprises

La hauteur de coupe ne devra pas excéder 5 cm pour assurer une bonne défavorabilisation.

Cette mesure s'applique en respect du calendrier préconisé à la mesure MR12.

- Retrait des éléments attractifs pour la faune :

En amont du chantier, les emprises seront défavorabilisées afin de neutraliser l'attractivité biologique sur le site.

Les blocs rocheux de toute taille, mais aussi les morceaux de bois (branchages, souches, etc.) et autres éléments naturels au sein des emprises chantier devront être totalement ôter manuellement. Ces derniers pourront alors être valorisés en étant déplacés hors des emprises du chantier pour compléter le lot de gîtes de substitution. Par ailleurs, les éléments en matériaux non naturels (déchets plastiques divers notamment) devront également être ôter des emprises chantier. Certains d'entre eux (gainex plastiques, tôle plastique ondulée, tubes PVC par exemple), peuvent constituer des éléments prisés par la faune pour des abris ou gîtes. L'écologue supervisant l'opération pourra juger pertinent de valoriser certains d'entre eux (dans la

construction de gîtes par exemple). Les déchets plastiques ne pouvant être valorisés devront alors être exportés en filière adaptée pour être recyclés.

Le retrait des éléments au sol attractifs pour la faune sera réalisé dans le respect du calendrier préconisé à la mesure MR12.

- Dispositions en cas de découverte d'espèces au sein des emprises :

Dans le cas où un individu de faune est repéré au sein de l'emprise chantier, l'entreprise devra avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur environnement afin de définir les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

• **MR22 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour la grande faune**

Afin de sécuriser le chantier et d'éviter l'intrusion d'espèces de faune sur le chantier et sur l'autoroute, les emprises de chantier devront être délimitées par la pose d'une clôture provisoire. Cette clôture devra être suffisamment dimensionnée et résistante pour empêcher l'intrusion de sangliers.

Le dispositif devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Type de clôture : clôture à treillis souple soudé ou noué, à mailles régulières ou progressives ;
- Hauteur de la clôture : entre 1,4 et 1,6 m ;
- Taille de la maille : 15 cm ;
- Type de pose : pose avec partie enterrée ou pose hors sol avec clôture brochée au sol et déboulée d'un fil de ronce ou fil lisse à la base.

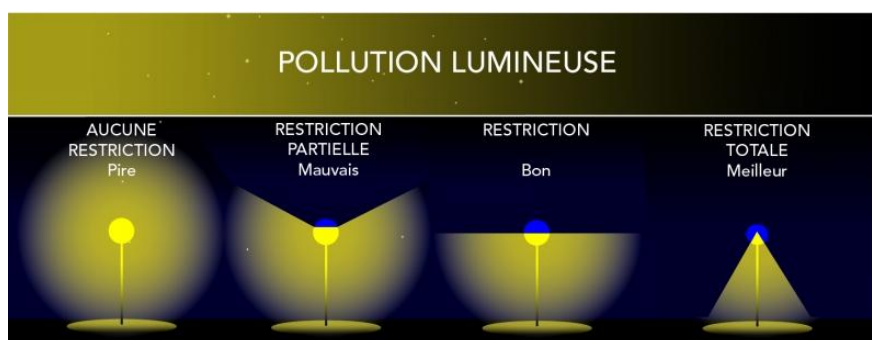
Ce dispositif pourra éventuellement être complété par la pose d'une clôture petite faune constituée par une clôture à maille plus fine (5 cm) adossée sur la clôture grande faune sur une hauteur d'un mètre.

• **MR23 : Mesure de réduction d'impacts vis-à-vis des travaux en période nocturne**

Les éclairages du chantier en période nocturne seront adaptés. Les éclairages de chantier devront être directionnels, avoir un faisceau lumineux couvrant strictement la zone de travail et devront être orientés vers le sol pour limiter la pollution lumineuse. Les intervenants pourront être équipés de lampe frontale (ou d'autres systèmes d'éclairage personnel) leur offrant la visibilité requise. À l'interruption des travaux nocturnes, tous les éclairages devront être éteints. Seuls les éventuels éclairages de sécurité pourront être mis en place, mais ils ne devront pas être allumés de manière permanente, au contraire, ils seront équipés de capteurs de mouvement et s'allumeront à la détection d'une présence, si les mesures de sécurité l'imposent. Pour les cheminements, un système de barrière avec ruban à LED (ou autre système) tourné vers le bas peut être envisagé. Les travaux de nuit devront être conformes à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

En vue de réduire la pollution lumineuse, les lumières vaporeuses seront proscrites, les lumières utilisées seront de couleur jaune ambré (lampes à sodium par exemple) pour réduire l'impact sur les chiroptères (mais aussi la faune volante en général : insectes, oiseaux).

Sur le plan temporel, l'éclairage du chantier la nuit doit être limité au strict nécessaire. Il s'agit de réduire au minimum l'éclairage entre 22 heures et 7 heures (en fonction des contraintes de sécurité). Un calendrier des horaires de travaux sont mis en place, afin de limiter les travaux de nuit au strict nécessaire.



Exemple d'éclairage lié à la pollution lumineuse

A la fin du chantier, une remise en état complète du site sera effectuée.

En cas de manquement à ces dispositions, une pénalité sera appliquée conformément au CCAP.

La méthodologie prévue pour respecter l'ensemble des dispositions précitées devra obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Environnement.

6.7. Paysage et cadre de vie et riverains

La prise en compte du paysage et du cadre de vie des riverains en phase chantier nécessite les dispositions suivantes :

Organisation générale du chantier :

- Le chantier sera interdit au public ;
- Une signalisation temporaire adaptée sera mise en place sur les abords du site des travaux, notamment sur les chemins d'accès aux chantiers, un panneau de chantier sera mis en place afin d'informer le public de la présence d'un chantier à proximité et des limitations d'accès en vigueur.

Mesures relatives aux envols de poussière :

- Obligation d'utiliser des engins certifiés aux normes en vigueur concernant les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de la présence et du bon fonctionnement du filtre à particules pour les engins de chantier ;
- Le personnel sera sensibilisé à ne pas laisser tourner les moteurs des véhicules et engins inutilement et à utiliser la climatisation de manière raisonnée ;
- Les déplacements sur le chantier seront optimisés ;
- Un arrosage du chantier sera réalisé, si nécessaire, afin de limiter l'envol des poussières (par temps sec et venteux) ;
- Interdiction de brûler les déchets.

Mesures relatives aux nuisances sonores :

- La vitesse de circulation sur le chantier sera limitée à 20 km/h ;
- La circulation sera optimisée ;
- Les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et seront contrôlés régulièrement ;
- Les avertisseurs sonores seront uniquement utilisés dans un but sécuritaire. Le personnel sera sensibilisé à cette consigne ;
- Une information préalable des riverains sera réalisée sur la consistance et les plages horaires des travaux.

Dispositions liées à la propreté du chantier et aux nuisances visuelles :

- Aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier ;
- En fin de chantier, tous les déchets (déchets issus du chantier mais également les déchets présents sur le site) et zone de dépôt seront évacués. Les déchets seront triés et éliminés en filière adaptée. L'entreprise en charge des travaux établira un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED) ;
- Maintien du chantier en bon état de propreté et mesures de gestion des déchets de chantier conformes à la réglementation ;
- Remise en état du site à l'issue des travaux, avec des pentes douces pour améliorer l'intégration paysagère.

6.8. ICPE

En cas de nécessité de mise en œuvre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, les démarches à réaliser sont décrites ci-après :

- Transmission au préalable d'un dossier de déclaration/autorisation au titre des ICPE au Préfet du département,
- Respect des dispositions des arrêtés types et des arrêtés spécifiques,
- Définition d'un Plan d'Intervention en cas d'accident ou d'incident,
- Lors de l'exploitation, contrôle des émissions atmosphériques, des niveaux sonores et des rejets des installations,
- Aménagement de plateforme spécifique permettant de traiter les eaux de ruissellement des installations,
- Mise en place de mesures en cas de dépassement des valeurs seuils.

7. VISAS ET POINTS D'ARRET

Les points d'arrêt et les visas, pour lesquels un accord du contrôle extérieur est nécessaire, sont définis dans le tableau ci-après.

Un visa correspond à un accord ponctuel du contrôle extérieur. Un visa permanent correspond à un accord régulier du contrôle extérieur.

Un point d'arrêt correspond une validation des étapes antérieures, d'un point sensible ou d'une exigence permettant la poursuite des activités.

Thème	Exigence	Points d'arrêt/Visas
DOCUMENTS	Rédaction du PRE et des procédures liées à l'environnement	Point d'arrêt
	Mise à jour du PRE et des procédures liées à l'environnement : - Plan des Installations de Chantier - Procédure spécifique à l'assainissement provisoire du chantier, - Procédure spécifique à la mise à sec des zones de travaux, - Procédure spécifique à la gestion des espèces invasives, - Procédure relative au suivi de la qualité de l'eau, - Plan d'Intervention en cas de Pollution Accidentelle, - Plan d'Intervention en cas de crue, - Plan d'Intervention en cas d'incendie, - Dossier de déclaration/autorisation au titre des ICPE si nécessaire	Visa permanent
AIR	Vérification de la mise en place d'un système d'arrosage des éléments générant de la poussière, en cas de vent fort	Visa
BRUIT	Définition du plan de circulation des engins	Visa
	Définition des emplacements des zones de stockage et des installations de chantier	Visa
DECHETS	Avant le démarrage des travaux, rédaction d'un Plan de Gestion des déchets (définissant notamment le mode de stockage des déchets et les filières de traitement) pour les déchets de chantier, les terres polluées, et les déchets liés aux espèces invasives,	Point d'arrêt
	Définition des zones d'implantation pour le stockage des déchets	Visa
	Aménagement des zones de stockage des déchets/matériaux.	Point d'arrêt
EAU	Définition du planning des travaux	Visa
	Réalisation du système d'assainissement provisoire des eaux de lavage et de ruissellement sur les plateformes du chantier et les plateformes de stockage	Point d'arrêt

Thème	Exigence	Points d'arrêt/Visas
EAU	Aménagement et remise en état des zones de nettoyage pour les opérations de pose d'enrobés et de bétonnage	Point d'arrêt
	Implantation des zones de stockage, d'entretien et de ravitaillement des engins	Point d'arrêt
	Implantation des zones de stockages du matériel et produits dangereux	Point d'arrêt
PATRIMOINE NATUREL	Définition du calendrier	Visa
	Définition des pistes de chantier	Visa
	Implantation des installations de chantier	Point d'arrêt
	Matérialisation des emprises et des pistes	Point d'arrêt
	Remise en état des zones de chantier en fin de travaux	Point d'arrêt

8. ANNEXES

8.1. Annexe 1 : Entreprises sur le chantier

ACTIVITE	Nom, Adresse et Tél.	Date prévisionnelle du début des travaux

8.2. Annexe 2 : Déclaration d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement au Coordonnateur Environnement

<u>Emetteur :</u>	<u>Destinataire :</u>
-------------------	-----------------------

<u>Chantier :</u> <u>Date :</u>

COMPTE RENDU <u>Lieu de l'évènement :</u> <u>Date et heure :</u> <u>Description de l'activité à l'origine de la pollution :</u> <u>Circonstances de l'apparition de la pollution ou de l'atteinte à l'environnement :</u> <u>Impacts environnementaux constatés :</u> <u>Actions correctives entreprises :</u> <u>Modalités de suivi de la pollution ou de l'atteinte à l'environnement :</u>
--

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : fax : Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél : fax : Responsable :
---	---

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : fax : Responsable :	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Chaufferie bois	☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3	☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)	Autre	
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....					1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :			
.....		Cachet et visa :			
.....					
.....	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">U</td> <td style="width: 50%;">Quantité reçue</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>		U	Quantité reçue	
U	Quantité reçue				
.....					
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus de la benne → Motif				

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

8.4. Annexe 4 : Arrêté préfectoral de lutte contre les incendies dans le département de la Seine-et-Marne (77)



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136
Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à
l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-
Marne**

VU le Code forestier et son livre 1^{er} – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que les articles R. 131-2 et R. 131-3 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R. 631-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2005/DDAF/SEEF/n°38 du 20 janvier 2005 concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles ;

VU l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/02 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie des bois et forêts en Seine-et-Marne se concentre sur une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, dans une logique de prévention ;

CONSIDÉRANT que la pratique du brûlage des végétaux sur pied et des résidus d'exploitation n'a pas un bilan positif pour la fertilité des sols, dégrade la qualité de l'air et présente un risque d'incendie et qu'il convient donc de l'interdire dans les limites prévues par la loi ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police administrative conférés aux préfets, par les dispositions de l'article L. 131-6 du Code forestier, pour mettre en place des mesures temporaires de prévention de tout départ de feu en cas de risque exceptionnel d'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DEFINITION.

Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra-forestiers, plantations, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.

Toute l'année, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE À RISQUE.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les espaces sensibles.

Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs (feux de la St Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camps...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces sensibles.

L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, dans les espaces sensibles y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

ARTICLE 4 - INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé.

Le préfet peut également restreindre l'accès à ces zones sensibles.

ARTICLE 5 - MESURES EXCEPTIONNELLES.

En l'absence d'alternative, le préfet peut autoriser exceptionnellement l'emploi du feu lorsque des circonstances le justifient (mesures phytosanitaires, événements ou manifestations). La demande motivée précise les mesures de sécurité mises en place. En l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, elle est réputée rejetée.

ARTICLE 6 - ABROGATIONS.

L'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SEEF/n°38 du 20 janvier 2005 concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles est abrogé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE – MODALITES DE RECOURS.

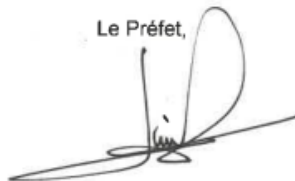
Le présent arrêté sera affiché chaque année à partir du 15 mars dans toutes les mairies de Seine-et-Marne par le soin des maires.

Article 8 - EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Melun, le 12 MAI 2023

Le Préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.